

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE
(GÉORGIE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)
DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 15 OCTOBRE 2008

2008

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION
(GEORGIA v. RUSSIAN FEDERATION)
REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 15 OCTOBER 2008

Mode officiel de citation :

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 353

Official citation :

Application of the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 15 October 2008, I.C.J. Reports 2008, p. 353

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071050-3

N° de vente : Sales number	941
-------------------------------	------------

15 OCTOBRE 2008

ORDONNANCE

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(GÉORGIE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL
CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(GEORGIA v. RUSSIAN FEDERATION)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

15 OCTOBER 2008

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2008

15 octobre 2008

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE
LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(GÉORGIE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M^{me} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA,
ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges*;
M. GAJA, *juge ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75
du Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, par une requête déposée au Greffe de la Cour le
12 août 2008, le Gouvernement de la Géorgie a introduit une instance
contre la Fédération de Russie pour violations de la convention interna-
tionale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-
après la « CIEDR »);

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2008

15 October 2008

2008
15 October
General List
No. 140CASE CONCERNING APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(GEORGIA v. RUSSIAN FEDERATION)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER

Present: President HIGGINS; Vice-President AL-KHASAWNEH; Judges RANJEVA, SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV; Judge ad hoc GAJA; Registrar COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. Whereas by an Application filed in the Registry of the Court on 12 August 2008, the Government of Georgia instituted proceedings against the Russian Federation for alleged violations of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (hereinafter “CERD”);

2. Considérant que, dans sa requête, la Géorgie invoque, pour fonder la compétence de la Cour, l'article 22 de la CIEDR, qui dispose que

«[t]out différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement»;

3. Considérant que, dans sa requête, la Géorgie indique que

«La Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents ainsi que d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, et par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie agissant sous sa direction et son contrôle, a pratiqué, encouragé et appuyé la discrimination raciale dans les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie en lançant des attaques contre des personnes de souche géorgienne et d'autres groupes ethniques et en se livrant à des expulsions massives de ces populations»;

et que la Fédération de Russie cherche à consolider les changements de la composition ethnique de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie découlant de ses actes «en empêchant le retour en Ossétie du Sud et en Abkhazie des citoyens de souche géorgienne déplacés par la force et en entravant l'exercice par la Géorgie de sa juridiction sur cette partie de son territoire»; et qu'elle soutient que «[c]ette modification de la composition démographique de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie est destinée à asseoir les bases d'une affirmation illicite d'indépendance vis-à-vis de la Géorgie par les autorités séparatistes *de facto* sud-ossètes et abkhazes»;

4. Considérant que la Géorgie présente ainsi l'origine du conflit en Ossétie du Sud:

«Le 10 novembre 1989, le soviet régional du district autonome d'Ossétie du Sud [qui faisait partie de la République socialiste soviétique de Géorgie] demanda officiellement au soviet suprême de Géorgie de modifier le statut du district et de lui accorder celui de «République autonome». Après le refus [du soviet suprême de Géorgie], le 28 novembre 1990, le soviet régional rebaptisa le district en «République soviétique d'Ossétie du Sud» et fixa la date des élections en vue de la constitution d'un nouveau soviet suprême au 9 décembre 1990...

Le 11 décembre 1990, le soviet suprême de Géorgie déclara les élections du 9 décembre illégitimes ..., annula les résultats et abolit le district autonome d'Ossétie du Sud ainsi que son soviet régional.

A la suite de ces événements, un violent conflit éclata... Au cours de l'année 1991, coïncidant avec la déclaration d'indépendance de la Géorgie le 9 avril, plus de 1000 personnes furent tuées durant les com-

2. Whereas Georgia, in order to found the jurisdiction of the Court, relied in its Application on Article 22 of CERD which provides that:

“any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of this Convention, which is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention, shall, at the request of any of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision, unless the disputants agree to another mode of settlement”;

3. Whereas in its Application Georgia states that:

“The Russian Federation, acting through its organs, agents, persons and entities exercising elements of governmental authority, and through South Ossetian and Abkhaz separatist forces under its direction and control, has practised, sponsored and supported racial discrimination through attacks against, and mass-expulsion of, ethnic Georgians, as well as other ethnic groups, in the South Ossetia and Abkhazia regions of the Republic of Georgia”;

and that the Russian Federation seeks to consolidate changes in the ethnic composition of South Ossetia and Abkhazia resulting from its actions “by preventing the return to South Ossetia and Abkhazia of forcibly displaced ethnic Georgian citizens and by undermining Georgia’s capacity to exercise jurisdiction in this part of its territory”; whereas Georgia contends that “[t]he changed demographic situation in South Ossetia and Abkhazia is intended to provide the foundation for the unlawful assertion of independence from Georgia by the *de facto* South Ossetian and Abkhaz separatist authorities”;

4. Whereas Georgia explains the origin of the conflict in South Ossetia as follows:

“On 10 November 1989, the Regional Public Council of the South Ossetian Autonomous District [which formed part of the Georgian Soviet Socialist Republic] formally requested the Georgian Supreme Soviet to upgrade the status of the District to ‘Autonomous Republic’. After the Georgian Supreme Soviet refused, on 28 November 1990, the Regional Public Council of the South Ossetian Autonomous District re-named the District the ‘Soviet Republic of South Ossetia’, and scheduled elections for a new Supreme Council to be held on 9 December 1990 . . .

On 11 December 1990, the Georgian Supreme Soviet declared the 9 December elections illegitimate . . . , annulled the results, and abolished the Autonomous District of South Ossetia and its Regional Public Council.

Following these events, violent conflict broke out . . . Throughout 1991, coinciding with Georgia’s Declaration of Independence on 9 April, over 1,000 people were killed in the fighting in South Osse-

bats qui se déroulèrent en Ossétie du Sud. Pendant cette période, quelque 23 000 personnes de souche géorgienne furent contraintes de fuir l'Ossétie du Sud et de s'installer dans d'autres régions de Géorgie»;

5. Considérant que, en ce qui concerne le début du conflit en Abkhazie, la Géorgie soutient que, à la suite de la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, «les séparatistes abkhazes dirigés par Vladislav Ardzinba cherchèrent à faire sécession de la République de Géorgie, notamment en recourant à la force»;

6. Considérant qu'il est en outre soutenu dans la requête que la Fédération de Russie a «violé les obligations que lui impose la CIEDR au cours de trois phases distinctes de ses interventions en Ossétie du Sud et en Abkhazie» dans la période allant de 1990 au mois d'août 2008;

7. Considérant que la Géorgie affirme que la première phase d'intervention s'est déroulée, en Ossétie du Sud, entre 1990 et 1992 et, en Abkhazie, entre 1991 et 1994; qu'elle avance que, pendant cette première phase, «la Fédération de Russie a apporté un appui vital aux séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie dans le cadre d'attaques et d'expulsions massives visant la quasi-totalité de la population de souche géorgienne de ces deux régions», cet appui consistant notamment «à assurer la fourniture d'armes et de matériel et le recrutement de mercenaires pour soutenir les forces séparatistes dans les deux régions, et, dans le cas de l'Abkhazie, à déployer ses propres forces armées pour assister directement les séparatistes dans leurs opérations militaires»;

8. Considérant que la Géorgie avance que les hostilités ont officiellement pris fin le 24 juin 1992 en Ossétie du Sud, avec la signature, par la Géorgie, les «forces séparatistes» sud-ossètes et la Fédération de Russie, de l'accord sur les principes du règlement du conflit entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud, et le 14 mai 1994 en Abkhazie, avec la signature à Moscou, par la Géorgie, les «forces séparatistes» abkhazes et la Fédération de Russie, d'un accord de cessez-le-feu et de séparation des forces; et que l'un et l'autre de ces accords prévoyaient la création d'une force collective de maintien de la paix qui, selon la Géorgie, était «essentiellement composée de soldats de la paix russes prétendument neutres»;

9. Considérant que la Géorgie soutient que la signature de ces accords, qui «ont formalisé le double statut de la Fédération de Russie en tant que partie à ces conflits, d'une part, et soi-disant garant du maintien de la paix et facilitateur des négociations, de l'autre», marque la deuxième phase de «l'intervention de la Fédération de Russie» en Ossétie du Sud et en Abkhazie, respectivement;

10. Considérant que la Géorgie soutient que:

«En mettant en œuvre des politiques de discrimination raciale en Ossétie du Sud et en Abkhazie sous le couvert de sa mission de maintien de la paix, la Fédération de Russie s'est employée à pérenniser le déplacement forcé de diverses populations, notamment de souche géorgienne, auquel avait abouti le «nettoyage ethnique» pratiqué entre 1991 et 1994»;

tia. During this time, some 23,000 ethnic Georgians were forced to flee South Ossetia and settle in other parts of Georgia”;

5. Whereas, in relation to the beginning of the conflict in Abkhazia, Georgia contends that following the dissolution of the Soviet Union in December 1991, “Abkhaz separatists under the leadership of Vladislav Ardzinba sought to secede from the Republic of Georgia, including by the use of force”;

6. Whereas it is further contended in the Application that the Russian Federation has “violated its obligations under CERD during three distinct phases of its interventions in South Ossetia and Abkhazia” in the period from 1990 to August 2008;

7. Whereas Georgia asserts that the first phase of the intervention in South Ossetia took place between 1990 and 1992 and in Abkhazia between 1991 and 1994; whereas Georgia claims that during this first phase “the Russian Federation provided essential support to South Ossetian and Abkhaz separatists in their attacks against, and mass-expulsion of, virtually the entire ethnic Georgian population of South Ossetia and Abkhazia” and that support from the Russian Federation included “the provision of weapons and supplies and the recruitment of mercenaries to support separatist forces in both regions, and, in the case of Abkhazia, the deployment of Russian armed forces directly to assist military operations conducted by the separatists”;

8. Whereas Georgia claims that hostilities formally came to an end in South Ossetia on 24 June 1992 following the Agreement on the Principles of the Settlement of the Georgian-Ossetian Conflict signed by Georgia, the South Ossetian “separatist forces” and the Russian Federation; and in Abkhazia on 14 May 1994 following the signing of the Moscow Agreement on a Ceasefire and Separation of Forces by Georgia, the Abkhaz “separatist forces” and the Russian Federation; whereas both agreements provided for the creation of joint peacekeeping forces which, according to Georgia, were “dominated by ostensibly neutral Russian peacekeepers”;

9. Whereas Georgia maintains that the signature of these agreements, which “formalized the Russian Federation’s dual status as a party to those conflicts and as an ostensible peacekeeper and facilitator of negotiations”, marked the second phase of “the Russian Federation’s intervention” in South Ossetia and Abkhazia respectively;

10. Whereas Georgia contends that:

“By implementing racially discriminatory policies in South Ossetia and Abkhazia under cover of its peacekeeping mandate, the Russian Federation has sought to consolidate the forced displacement of the ethnic Georgian and other populations that resulted from ‘ethnic cleansing’ from 1991 to 1994”;

qu'elle avance que la Fédération de Russie a «soutenu les revendications indépendantistes des séparatistes de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie à l'égard de la Géorgie»; et qu'elle ajoute que «la réalisation de cet objectif suppose nécessairement l'expulsion de leurs foyers des personnes de souche géorgienne et d'autres populations, et le déni de leur droit de retourner dans leurs foyers et de vivre en paix sur le territoire souverain de la Géorgie»;

11. Considérant que la Géorgie affirme que, dans le cadre de sa politique de discrimination raciale, la Fédération de Russie, «depuis les conflits de 1991-1994, a systématiquement fait obstacle au retour des personnes déplacées» et que, en conséquence, «les changements démographiques imposés à la population par les séparatistes sud-ossètes et abkhazes avec le soutien de la Russie» risquaient davantage de devenir permanents;

12. Considérant que, dans sa requête, la Géorgie relève que la Fédération de Russie a pris d'autres mesures contraires à la CIEDR dans le cadre de sa politique de soutien «aux séparatistes sud-ossètes et abkhazes»; et qu'elle soutient qu'ainsi la Fédération de Russie a «accordé la nationalité russe à la quasi-totalité des habitants de souche non géorgienne d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie», et que les personnes de souche géorgienne demeurées dans ces régions ayant «refusé de renoncer à leur nationalité géorgienne en faveur de la nationalité russe ont été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement de soldats liés aux forces armées de la Fédération de Russie»;

13. Considérant que la Géorgie affirme que «[l]es autorités séparatistes contrôlant *de facto* l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie bénéficient, dans la mise en œuvre de mesures discriminatoires à l'encontre de la population de souche géorgienne, d'un soutien massif et sans précédent de la Fédération de Russie» et que ce soutien

«prive de leur droit à l'autodétermination les personnes de souche géorgienne demeurées en Ossétie du Sud et en Abkhazie et celles qui s'efforcent de retourner dans leurs foyers en Ossétie du Sud et en Abkhazie depuis les cessez-le-feu intervenus respectivement en 1992 et en 1994»;

et qu'elle avance que, «[e]n reconnaissant et en soutenant les autorités séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, la Fédération de Russie empêche également la Géorgie de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la CIEDR en exerçant son autorité sur son territoire»;

14. Considérant que, dans sa requête, la Géorgie soutient que «[l]a Fédération de Russie a aussi tenté systématiquement de porter atteinte à [son] intégrité territoriale» en prenant des dispositions pour reconnaître l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie; et qu'elle ajoute que ces actes ont «considérablement attisé les tensions en Ossétie du Sud et en Abkhazie et ouvert la voie à un nouveau conflit»;

15. Considérant que la Géorgie avance que, depuis le mois d'avril 2008,

whereas it claims that the Russian Federation “has supported the South Ossetian and Abkhaz separatists’ quest for independence from Georgia”; and whereas Georgia concludes that “[a]chieving this goal necessarily implies the expulsion of ethnic Georgians and other populations from their homes, and denial of their right to return to their homes and to live in peace within the sovereign territory of Georgia”;

11. Whereas Georgia asserts that, as part of its policy of racial discrimination, the Russian Federation “has consistently frustrated the return of Internally Displaced Persons (IDPs) since the conflicts of 1991-1994” and that, as a consequence, “demographic changes forced upon the population by the South Ossetian and Abkhaz separatists with Russian support are more likely to become permanent”;

12. Whereas, in its Application, Georgia points out that in furtherance of its policy to support “South Ossetian and Abkhaz separatists”, the Russian Federation has taken other actions that violate CERD; whereas, by way of example, Georgia contends that “the Russian Federation has conferred its citizenship upon almost the entire non-ethnic Georgian population of South Ossetia and Abkhazia” and that ethnic Georgians remaining in South Ossetia and Abkhazia “who have refused to renounce their Georgian citizenship in favour of Russian citizenship, have faced active intimidation and harassment by soldiers associated with [the] armed forces of the Russian Federation”;

13. Whereas Georgia asserts that “the *de facto* separatist authorities of South Ossetia and Abkhazia enjoy unprecedented and far-reaching support from the Russian Federation in the implementation of discriminatory policies against the ethnic Georgian population” and that this support

“has the effect of denying the right of self-determination to the ethnic Georgians remaining in South Ossetia and Abkhazia and those seeking to return to their homes in South Ossetia and Abkhazia since the ceasefires of 1992 and 1994, respectively”;

and whereas it claims that “by recognizing and supporting South Ossetia’s and Abkhazia’s separatist authorities, the Russian Federation is also preventing Georgia from implementing its obligations under CERD, by assuming control over its territory”;

14. Whereas in its Application Georgia claims that “the Russian Federation has also systematically attempted to undermine Georgia’s territorial sovereignty” by taking steps to recognize the independence of South Ossetia and Abkhazia; and whereas it adds that these acts have “significantly escalated tensions in South Ossetia and Abkhazia, and opened the door to further conflict”;

15. Whereas Georgia claims that, as from April 2008, in addition to

en sus des mesures qu'elle a prises pendant cette période pour renforcer la légitimité des institutions *de facto* des autorités séparatistes, «la Fédération de Russie ... a multiplié ses activités militaires [dans les deux régions] en prélude à son invasion de la Géorgie, au mois d'août 2008»; et que, selon elle, «[l]e renforcement du dispositif militaire russe s'est accompagné d'une campagne de discrimination à l'encontre des personnes de souche géorgienne et de toute autre personne susceptible de s'opposer à l'expansion de l'influence russe en Ossétie du Sud et en Abkhazie»;

16. Considérant que la Géorgie affirme que, «[à] rebours des tentatives faites par la Russie pour fomenter la création d'Etats ethniquement homogènes qui soient tributaires d'elle sur les plans politique, économique, social et militaire», la Géorgie a toujours «lutté pour intégrer les communautés abkhaze et sud-ossète dans un Etat géorgien démocratique et multiethnique» et offert aux deux régions une «autonomie illimitée»; et qu'elle soutient qu'«[e]lle n'a en outre cessé d'insister pour que soit respecté le droit de toutes les personnes déplacées (quelle que soit leur origine ethnique) de retourner dans leurs foyers»;

17. Considérant que la Géorgie soutient que la troisième phase de «l'intervention russe en Ossétie du Sud et en Abkhazie a débuté le 8 août 2008, avec l'invasion par les forces russes» de son territoire;

18. Considérant que la Géorgie allègue que,

«[e]n réaction aux bombardements persistants par les forces séparatistes de villages abritant des personnes de souche géorgienne en Ossétie du Sud, les forces militaires géorgiennes ont lancé le 7 août 2008 une opération d'ampleur limitée dans un territoire tenu par les séparatistes afin de mettre un terme à ces attaques»;

et qu'elle expose que la Fédération de Russie a riposté à ses actions «par une invasion à grande échelle» du territoire géorgien le 8 août 2008, «occup[ant] plus de la moitié de la Géorgie et ... attaqu[ant] des civils et des biens de caractère civil» dans tout le pays, au prix «de nombreuses victimes et d'importants dégâts»;

19. Considérant que, selon la Géorgie, la situation en Abkhazie a, dans le même temps, vite commencé à se détériorer, avec des attaques lancées contre des villages géorgiens de la vallée de Kodori, le bombardement de Poti, port géorgien sur la mer Noire, et le déploiement de l'infanterie et de véhicules blindés russes en Abkhazie;

20. Considérant que la Géorgie prétend, «en son nom propre et en qualité de *parens patriae*», que la Fédération de Russie,

«par l'intermédiaire de ses organes et agents et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, ainsi que par l'intermédiaire des forces séparatistes sud-ossètes et abkhazes et d'autres agents opérant sur ses instructions et sous sa direction et son contrôle, s'est rendue responsable de violations graves des obligations fondamentales que lui impose la CIEDR, notamment en ses articles 2, 3, 4, 5 et 6»;

the measures designed to strengthen the legitimacy of the *de facto* institutions of the separatist authorities, “the Russian Federation [has] also increased its military activities in both regions as a prelude to its invasion of Georgia in August 2008”; and whereas, according to Georgia, “Russia’s military build-up was accompanied by a campaign of discrimination against ethnic Georgians and others who might be opposed to the extension of Russian influence in South Ossetia and Abkhazia”;

16. Whereas Georgia asserts that, “in contrast to Russian attempts to nurture the creation of ethnically homogeneous States that are politically, economically, socially and militarily beholden to it”, Georgia has consistently “strived for the integration of multi-ethnic Abkhaz and South Ossetian societies into a democratic Georgian State” and offered both regions “unlimited autonomy”; and whereas Georgia contends that “it has also steadfastly pressed for the right of all IDPs (regardless of ethnicity) to return to their homes”;

17. Whereas Georgia contends that the third phase of “the Russian Federation’s intervention in South Ossetia and Abkhazia began on 8 August 2008, when Russian forces invaded Georgian territory”;

18. Whereas Georgia alleges that,

“in response to the persistent shelling of ethnic Georgian villages in South Ossetia by separatist forces, Georgian military forces launched a limited operation into territory held by ethnic separatists on 7 August 2008 for purposes of putting a stop to the attacks”;

whereas it explains that the Russian Federation responded to Georgia’s actions “with a full-scale invasion” of Georgian territory on 8 August 2008, “occupied more than half of Georgia and attacked civilians and civilian objects” throughout the country, “resulting in significant casualties and destruction”;

19. Whereas, according to Georgia, at the same time the situation in Abkhazia quickly began to deteriorate, with attacks against Georgian villages in the Kodori valley, bombing of Georgia’s Black Sea port of Poti and deployment of Russian ground troops and armoured vehicles in Abkhazia;

20. Whereas Georgia claims, “in its own right and as *parens patriae* of its citizens”, that the Russian Federation,

“through its State organs, State agents, and other persons and entities exercising governmental authority, and through the South Ossetian and Abkhaz separatist forces and other agents acting on the instructions of, and under the direction and control of the Russian Federation, is responsible for serious violations of its fundamental obligations under CERD, including Articles 2, 3, 4, 5 and 6”;

21. Considérant que la Géorgie avance en outre que la liste, non exhaustive, de ces violations est la suivante:

- «a) une discrimination systématique et généralisée à l'encontre des populations de souche géorgienne et d'autres groupes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie au cours des conflits de 1991-1994, 1998, 2004 et 2008, notamment sous la forme de meurtres, actes d'agression illicites contre des civils et biens de caractère civil, actes de torture, viols, déportations et déplacements forcés, emprisonnements et prises d'otages, disparitions forcées, destructions arbitraires et appropriations illicites de biens non justifiées par des nécessités militaires, et pillages;
- b) le déni systématique et généralisé, sur des bases discriminatoires, opposé aux réfugiés et aux personnes déplacées, notamment de souche géorgienne, de leur droit de retourner dans leurs foyers en Ossétie du Sud et en Abkhazie;
- c) l'appropriation et la vente illicites, systématiques et généralisées d'habitations et d'autres biens appartenant aux personnes de souche géorgienne et d'autres groupes déplacés de force durant les conflits de 1991-1994, 1998, 2004 et 2008, et le déni de leur droit de retourner en Ossétie du Sud et en Abkhazie;
- d) la discrimination permanente à l'encontre des personnes de souche géorgienne en Ossétie du Sud et dans le district de Gali en Abkhazie, notamment sous la forme de pillages, prises d'otages, brutalités et actes d'intimidation, privation du droit de circuler librement, déni du droit à l'éducation dans leur langue maternelle, pressions visant à les contraindre à accepter la citoyenneté ou un passeport russes, menaces d'impôts punitifs et expulsion de ceux conservant la nationalité géorgienne;
- e) la promotion, la défense et le soutien de la discrimination ethnique pratiquée par les autorités séparatistes *de facto* d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et la reconnaissance comme licite d'une situation créée par un manquement grave de la Russie aux obligations que lui impose la CIEDR et à ses obligations *erga omnes*, à savoir la reconnaissance totale ou partielle des entités séparatistes abkhaze et sud-ossète assimilable à la reconnaissance d'une situation créée par un «nettoyage ethnique» constitutif du crime contre l'humanité de persécution et discrimination systématique fondées sur l'origine ethnique;
- f) le fait d'empêcher la République de Géorgie d'exercer sa juridiction territoriale dans les régions d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie pour y exécuter les obligations que lui impose la CIEDR;
- g) le déclenchement d'une guerre d'agression contre la Géorgie avec pour objectifs: i) de s'assurer, en Ossétie du Sud et en Abkhazie, des alliés ethniquement homogènes et échappant à toute influence politique, sociale et culturelle géorgienne; ii) de

21. Whereas Georgia further claims that these violations include, but are not limited to:

- “(a) widespread and systematic discrimination against South Ossetia’s and Abkhazia’s ethnic Georgian population and other groups during the conflicts of 1991-1994, 1998, 2004 and 2008, reflected in acts including murder, unlawful attacks against civilians and civilian objects, torture, rape, deportation and forcible transfer, imprisonment and hostage-taking, enforced disappearance, wanton destruction and unlawful appropriation of property not justified by military necessity, and plunder;
- (b) widespread and systematic denial on discriminatory grounds of the right of South Ossetia’s and Abkhazia’s ethnic Georgian and other refugees and IDPs to return to their homes;
- (c) widespread and systematic unlawful appropriation and sale of homes and other property belonging to South Ossetia’s and Abkhazia’s ethnic Georgians and other groups forcibly displaced during the conflicts of 1991-1994, 1998, 2004 and 2008 and denied the right to return to the South Ossetian and Abkhaz regions;
- (d) the continuing discriminatory treatment of ethnic Georgians in South Ossetia and in the Gali District of Abkhazia, including but not limited to pillage, hostage-taking, beatings and intimidation, denial of the freedom of movement, denial of their right to education in their mother tongue, pressure to obtain Russian citizenship and/or Russian passports, and threats of punitive taxes and expulsions for maintaining Georgian citizenship;
- (e) the sponsoring, defending, and supporting of ethnic discrimination by the *de facto* South Ossetian and Abkhaz separatist authorities and the recognition as lawful of a situation created by a serious breach of Russia’s obligations under CERD and of its obligations *erga omnes*, namely recognition in whole or in part of the South Ossetian and Abkhaz separatist entities amounting to recognition of a situation created by ‘ethnic cleansing’ constituting the crime against humanity of persecution and systematic discrimination on ethnic grounds;
- (f) preventing the Republic of Georgia from exercising jurisdiction over its territory in the regions of South Ossetia [and] Abkhazia in order to implement its obligations under CERD; and
- (g) the launching of a war of aggression against Georgia with the aims of (i) securing ethnically homogeneous allies in South Ossetia and Abkhazia free from Georgian political, social and cultural influence; (ii) permanently denying the right of dis-

priver de manière permanente les personnes de souche géorgienne déplacées du droit de retourner dans leurs foyers en Ossétie du Sud et en Abkhazie; iii) de priver de manière permanente l'ensemble du peuple de Géorgie du droit à l'autodétermination que lui garantit la CIEDR»;

22. Considérant que, au terme de sa requête, la Géorgie prie la Cour de dire et juger que

«la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, ainsi que par l'intermédiaire des forces séparatistes sud-ossètes et abkhazes et d'autres agents opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a violé les obligations que lui impose la CIEDR :

- a)* en se livrant à des actes et pratiques de «discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions» et en ne faisant pas «en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation», en violation de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR ;
- b)* en «encourageant, défendant ou appuyant la discrimination raciale», en violation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR ;
- c)* en n'«interdisant pas, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, ... la discrimination raciale ... et en n'y mettant pas fin», en violation de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR ;
- d)* en ne condamnant pas la «ségrégation raciale» et en n'«éliminant pas ... toutes les pratiques de cette nature» en Ossétie du Sud et en Abkhazie, en violation de l'article 3 de la CIEDR ;
- e)* en ne «condamnant pas toute propagande et toutes organisations ... qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales» et en n'«adoptant pas immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination», en violation de l'article 4 de la CIEDR ;
- f)* en portant atteinte à la jouissance, par les populations de souches géorgienne, grecque et juive d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, des droits de l'homme fondamentaux énumérés à l'article 5 de la CIEDR, en violation de cet article 5 ;
- g)* en n'assurant pas «une protection et une voie de recours effectives» contre les actes de discrimination raciale, en violation de l'article 6 de la CIEDR» ;

23. Considérant que la Géorgie prie également la Cour

«d'ordonner à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations que lui impose la CIEDR, notamment :

placed ethnic Georgians to return to their homes in South Ossetia and Abkhazia; and (iii) permanently denying all the people of Georgia their right to self-determination in accordance with CERD”;

22. Whereas, at the end of its Application, Georgia asks the Court to adjudge and declare that:

“the Russian Federation, through its State organs, State agents, and other persons and entities exercising governmental authority, and through the South Ossetian and Abkhaz separatist forces and other agents acting on the instructions of or under the direction and control of the Russian Federation, has violated its obligations under CERD by:

- (a) engaging in acts and practices of ‘racial discrimination against persons, groups of persons or institutions’ and failing ‘to ensure that all public authorities and public institutions, national and local, shall act in conformity with this obligation’ contrary to Article 2 (l) (a) of CERD;
- (b) ‘sponsoring, defending and supporting racial discrimination’ contrary to Article 2 (l) (b) of CERD;
- (c) failing to ‘prohibit and bring to an end, by all appropriate means, including legislation as required by circumstances, racial discrimination’ contrary to Article 2 (l) (d) of CERD;
- (d) failing to condemn ‘racial segregation’ and failing to ‘eradicate all practices of this nature’ in South Ossetia and Abkhazia, contrary to Article 3 of CERD;
- (e) failing to ‘condemn all propaganda and all organizations . . . which attempt to justify or promote racial hatred and discrimination in any form’ and failing ‘to adopt immediate and positive measures designed to eradicate all incitement to, or acts of, such discrimination’, contrary to Article 4 of CERD;
- (f) undermining the enjoyment of the enumerated fundamental human rights in Article 5 by the ethnic Georgian, Greek and Jewish populations in South Ossetia and Abkhazia, contrary to Article 5 of CERD;
- (g) failing to provide ‘effective protection and remedies’ against acts of racial discrimination, contrary to Article 6 of CERD”;

23. Whereas Georgia also asks the Court

“to order the Russian Federation to take all steps necessary to comply with its obligations under CERD, including:

- a) de cesser immédiatement toutes ses activités militaires sur le territoire de la République de Géorgie, y compris en Ossétie du Sud et en Abkhazie, et d'en retirer immédiatement tout son personnel militaire;
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le retour rapide, effectif et en toute sécurité en Ossétie du Sud et en Abkhazie des personnes déplacées;
- c) de s'abstenir de toute appropriation illicite d'habitations et de biens appartenant à des personnes déplacées;
- d) de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les populations de souche géorgienne restées en Ossétie du Sud et dans le district de Galî ne soient pas victimes de discrimination et, notamment, pour qu'elles soient protégées des pressions visant à leur faire prendre la nationalité russe et que leur droit à recevoir une éducation dans leur langue maternelle soit respecté;
- e) de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé en appuyant le nettoyage ethnique pratiqué lors des conflits de 1991-1994 et en ne mettant pas fin à ses conséquences, et en refusant ultérieurement d'autoriser le retour des personnes déplacées;
- f) de ne pas reconnaître, de quelque façon que ce soit, les autorités séparatistes *de facto* sud-ossètes et abkhazes ni le fait accompli créé par le nettoyage ethnique;
- g) de ne prendre aucune mesure discriminatoire contre les personnes, physiques ou morales, de nationalité ou de souche géorgiennes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle;
- h) de permettre à la Géorgie d'exécuter les obligations que lui impose la CIEDR en retirant ses forces d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, et de permettre à la Géorgie de rétablir son autorité et sa juridiction sur ces régions;
- i) d'indemniser intégralement la Géorgie pour tous les préjudices découlant de ses faits internationalement illicites»;

24. Considérant que, le 14 août 2008, la Géorgie, invoquant l'article 41 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 du Règlement, a présenté une demande en indication de mesures conservatoires, dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur l'instance introduite par elle contre la Fédération de Russie, à l'effet de sauvegarder les droits qu'elle tient de la CIEDR «s'agissant de protéger ses ressortissants des violences à caractère discriminatoire que leur infligent les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers», à savoir des

«attaques contre les civils et les biens de caractère civil, meurtres, déplacements forcés, déni d'aide humanitaire, pillages et destructions généralisés de villes et villages, entre autres, en Ossétie du Sud et dans les régions voisines de Géorgie, en Abkhazie et dans les régions voisines, sous occupation russe»;

25. Considérant que la Géorgie fait observer que «[l]a poursuite de ces

- (a) immediately ceasing all military activities on the territory of the Republic of Georgia, including South Ossetia and Abkhazia, and immediate withdrawing of all Russian military personnel from the same;
- (b) taking all necessary and appropriate measures to ensure the prompt and effective return of IDPs to South Ossetia and Abkhazia in conditions of safety and security;
- (c) refraining from the unlawful appropriation of homes and property belonging to IDPs;
- (d) taking all necessary measures to ensure that the remaining ethnic Georgian populations of South Ossetia and the Gali District are not subject to discriminatory treatment including but not limited to protecting them against pressures to assume Russian citizenship, and respect for their right to receive education in their mother tongue;
- (e) paying full compensation for its role in supporting and failing to bring to an end the consequences of the ethnic cleansing that occurred in the 1991-1994 conflicts, and its subsequent refusal to allow the return of IDPs;
- (f) not to recognize in any manner whatsoever the *de facto* South Ossetian and Abkhaz separatist authorities and the *fait accompli* created by ethnic cleansing;
- (g) not to take any measures that would discriminate against persons, whether legal or natural, having Georgian nationality or ethnicity within its jurisdiction or control;
- (h) allow Georgia to fulfil its obligations under CERD by withdrawing its forces from South Ossetia and Abkhazia and allowing Georgia to restore its authority and jurisdiction over those regions; and
- (i) to pay full compensation to Georgia for all injuries resulting from its internationally wrongful acts”;

24. Whereas, on 14 August 2008, Georgia, referring to Article 41 of the Statute of the Court and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court, submitted a Request for the indication of provisional measures, pending the Court’s judgment in the proceedings instituted by Georgia against the Russian Federation, in order to preserve its rights under CERD “to protect its citizens against violent discriminatory acts by Russian armed forces, acting in concert with separatist militia and foreign mercenaries”, including

“unlawful attacks against civilians and civilian objects, murder, forced displacement, denial of humanitarian assistance, and extensive pillage and destruction of towns and villages, in South Ossetia and neighbouring regions of Georgia, and in Abkhazia and neighbouring regions, under Russian occupation”;

25. Whereas Georgia observes that “[t]he continuation of these violent

violences à caractère discriminatoire entraîne une menace particulièrement imminente de préjudice irréparable aux droits qu[’elle] tient de la CIEDR en litige en l’affaire»;

26. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Géorgie renvoie à la base de compétence de la Cour invoquée dans sa requête, ainsi qu’aux faits et aux conclusions exposés dans cette dernière;

27. Considérant que la Géorgie réitère la position exposée dans sa requête, affirmant que,

«depuis le début des années quatre-vingt-dix, la Fédération de Russie, agissant de concert avec des mercenaires et forces séparatistes dans les régions géorgiennes d’Ossétie du Sud et d’Abkhazie, se livre dans celles-ci à une politique systématique de discrimination ethnique à l’encontre de la population de souche géorgienne et d’autres groupes»;

et que les actes commis dans ce cadre ont «directement ou indirectement causé la mort ou la disparition de milliers de civils et le déplacement, à l’intérieur du pays, de quelque 300 000 personnes», qui se trouvent privées de leur droit au retour;

28. Considérant que la Géorgie avance que, le 8 août 2008, la Fédération de Russie, «prêtant main-forte aux séparatistes en Ossétie du Sud et en Abkhazie, a entrepris une véritable invasion militaire du territoire géorgien», qui est à l’origine «de centaines de morts parmi la population civile, de destructions massives de biens de caractère civil et du départ de la quasi-totalité de la population de souche géorgienne de l’Ossétie du Sud»; et qu’elle avance en outre que le retrait des forces armées géorgiennes et la déclaration unilatérale de cessez-le-feu n’ont pas empêché la Fédération de Russie de poursuivre ses opérations militaires au-delà des limites de l’Ossétie du Sud, dans des territoires contrôlés par le Gouvernement géorgien;

29. Considérant que la Géorgie soutient que, le 13 août 2008,

«les forces armées russes, opérant de concert avec les miliciens séparatistes sud-ossètes et des mercenaires étrangers, [ont] entrepris une campagne de nettoyage ethnique qui a notamment pris la forme de meurtres et déplacements forcés de personnes de souche géorgienne, ainsi que de pillages et de destructions massives dans les villages jouxtant l’Ossétie du Sud»;

30. Considérant que la Géorgie allègue que les faits suivants constituent des «violations des droits de l’homme ... commises de manière discriminatoire à l’encontre de ressortissants géorgiens en Ossétie du Sud et dans les environs»:

«— les forces russes et les milices séparatistes ont exécuté sommairement des civils et des personnes hors de combat de souche géorgienne, après avoir vérifié leur origine ethnique, dans les villages de Nikosi, Kurta et Armarishili;

discriminatory acts constitutes an extremely urgent threat of irreparable harm to [its] rights under CERD in dispute in this case”;

26. Whereas, in its Request for the indication of provisional measures, Georgia refers to the basis of jurisdiction of the Court invoked in its Application, and to the facts set out and the submissions made therein;

27. Whereas Georgia reiterates the contention made in its Application that

“beginning in the early 1990s and acting in concert with separatist forces and mercenaries in the Georgian regions of South Ossetia and Abkhazia, the Russian Federation has engaged in a systematic policy of ethnic discrimination directed against the ethnic Georgian population and other groups in those regions”;

and that these actions have “directly or indirectly resulted in the death or disappearance of thousands of civilians and the internal displacement of approximately 300,000 persons”, whose right of return is being denied;

28. Whereas Georgia claims that, on 8 August 2008, the Russian Federation “launched a full-scale military invasion against Georgia in support of ethnic separatists in South Ossetia and Abkhazia”, which has resulted in “hundreds of civilian deaths, extensive destruction of civilian property, and the displacement of virtually the entire ethnic Georgian population in South Ossetia”; and whereas it further claims that the withdrawal of the Georgian armed forces and the unilateral declaration of a ceasefire did not prevent the Russian Federation from continuing its military operations beyond South Ossetia into territories under the control of the Georgian Government;

29. Whereas Georgia contends that, on 13 August 2008, the

“Russian armed forces, acting together with South Ossetian separatist militia and foreign mercenaries, have engaged in a campaign of ethnic cleansing involving murder and forced displacement of ethnic Georgians, and the pillage and extensive destruction of villages adjacent to South Ossetia”;

30. Whereas Georgia alleges that the following facts constitute “discriminatory human rights abuses against Georgian citizens in and around South Ossetia”:

“— Russian forces and separatist militia have summarily executed Georgian civilians and persons *hors de combat* after verifying their ethnicity in the villages of Nikosi, Kurta, and Armarishili;

- les forces russes et les milices séparatistes ont pillé et incendié un grand nombre de maisons dans les villages de Karbi, Mereti, Disevi, Ksuisi, Kitsnisi, Beloti, Vanati et Satskheneti, et ont exécuté des civils âgés;
- les forces russes ont transféré de force vers le camp de détention de Kurta des personnes de souche géorgienne demeurées en Ossétie du Sud;
- à Gori, les forces russes ont bombardé l'hôpital, l'université, la place du marché et le bureau de poste, alors que cette ville n'était pas défendue et n'abritait aucune présence militaire géorgienne»;

31. Considérant que la Géorgie affirme que «[l]e pillage et la destruction systématiques des villages géorgiens visent clairement à empêcher le retour des civils déplacés en raison de l'agression russe qui a débuté le 8 août»;

32. Considérant que la Géorgie soutient en outre que les opérations militaires russes se sont étendues en Abkhazie et au-delà, pour inclure «des attaques contre le port de Poti, sur la mer Noire, causant la mort de nombreux civils et des destructions massives de biens de caractère civil», ainsi que l'occupation de la ville de Zugdidi, dont la population civile a été victime de «pillages généralisés et d'autres mauvais traitements»; et qu'elle affirme que les civils géorgiens du district de Gali se sont vu priver de leur droit de circuler librement et ont été soumis à des mesures d'intimidation et à des pressions croissantes destinées à leur faire adopter la nationalité russe;

33. Considérant que la Géorgie avance que «les droits en cause sont ceux visés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la CIEDR»; et qu'elle avance en outre que les droits qu'elle tient de la CIEDR et qu'elle cherche, par sa demande, à sauvegarder «découlent ... des obligations incombant à la Fédération de Russie d'empêcher que ne soient commis des actes de discrimination raciale», précisant qu'il s'agit notamment:

- a) du droit à ce que, conformément au paragraphe 1 de l'article 2, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte ou pratique de discrimination fondée sur l'origine ethnique contre des citoyens géorgiens et que les civils soient pleinement protégés contre de tels actes dans les territoires sous occupation ou contrôle effectif des forces russes;
- b) du droit à ce que, conformément à l'article 3, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte entraînant la reconnaissance de la ségrégation fondée sur l'origine ethnique pratiquée à l'encontre de citoyens géorgiens ou rendant celle-ci permanente par le déplacement forcé ou le déni du droit au retour des personnes déplacées, en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les territoires voisins sous occupation ou contrôle effectif des forces russes;

- Russian forces and separatist militia have engaged in widespread pillage and burning of homes in the villages of Karbi, Mereti, Disevi, Ksuisi, Kitsnisi, Beloti, Vanati, and Satskheneti and have executed elderly civilians;
- Russian forces have forcibly transferred the remaining ethnic Georgians in South Ossetia to Kurta detention camp;
- in Gori, Russian forces bombed the hospital, university, market place, and post-office, even though this is an undefended town without any Georgian military presence”;

31. Whereas Georgia observes that “[t]he systematic pillage and destruction of Georgian villages is clearly intended to prevent the return of civilians displaced as a result of Russia’s aggression commencing August 8”;

32. Whereas Georgia further contends that Russian military operations have extended to Abkhazia and beyond and have included “attacks against the Black Sea port of Poti resulting in numerous civilian deaths and extensive destruction of civilian property” and the occupation of the town of Zugdidi and the subjection of its population to “widespread pillage and other abuses”; whereas Georgia asserts that Georgian civilians in the district of Gali have been denied their freedom of movement and have faced increasing intimidation and pressure to adopt Russian citizenship;

33. Whereas Georgia claims that “the rights which are the subject of the dispute are set forth in Articles 2, 3, 4, 5 and 6 of CERD”; whereas Georgia further claims that the rights under CERD that Georgia seeks to protect with its Request “arise from the obligations of the Russian Federation to prevent acts of ethnic discrimination”, including:

- “(a) the right to ensure that the Russian Federation and separatist authorities under its direction and control refrain from any further act or practice of ethnic discrimination against Georgian citizens and that civilians are fully protected against such acts in territories under the occupation or effective control of Russian forces, pursuant to Article 2 (1);
- (b) the right to ensure that the Russian Federation and separatist authorities under its direction and control refrain from any further acts resulting in the recognition of or rendering permanent the ethnic segregation of Georgian citizens through forced displacement or denial of the right of IDPs to return to their homes in South Ossetia, Abkhazia, and adjacent territories under the occupation or effective control of Russian forces, pursuant to Article 3;

- c) du droit à ce que, conformément à l'article 5, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte tel que des citoyens géorgiens soient empêchés de jouir de droits de l'homme fondamentaux, en particulier du droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices, du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de la Géorgie, du droit au retour en toute sécurité des personnes déplacées, ainsi que du droit à la protection des habitations et des biens contre les actes de pillage et de destruction; et
- d) du droit à ce que, conformément à l'article 6, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout acte privant les citoyens géorgiens soumis à leur juridiction d'une protection et d'une voie de recours effectives contre les actes de discrimination fondée sur l'origine ethnique et les violations des droits de l'homme»;

34. Considérant que la Géorgie prie en conséquence la Cour, «de toute urgence» et «pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux droits qu'elle-même et ses ressortissants tiennent de la CIEDR», d'indiquer les mesures suivantes:

- a) la Fédération de Russie donnera plein effet aux obligations lui incombant aux termes de la Convention;
- b) la Fédération de Russie mettra fin immédiatement à toute conduite susceptible d'avoir pour effet, directement ou indirectement, une forme quelconque de discrimination fondée sur l'origine ethnique, par le fait de ses forces armées ou d'autres organes, agents, personnes et entités exerçant des fonctions d'autorité publique, ou par l'intermédiaire de forces séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle en Ossétie du Sud et en Abkhazie, ou dans tout territoire sous occupation ou contrôle effectif des forces russes;
- c) en particulier, la Fédération de Russie mettra fin immédiatement aux violations des droits de l'homme visant de manière discriminatoire les personnes de souche géorgienne — attaques contre les civils et les biens de caractère civil, meurtres, déplacements forcés, déni d'aide humanitaire, pillage et destruction massifs de villes et de villages et toute mesure qui pérenniserait le déni du droit au retour des personnes déplacées — en Ossétie du Sud et dans les régions voisines de Géorgie, en Abkhazie et dans les régions voisines de Géorgie, et dans tout autre territoire sous occupation ou contrôle effectif russe»;

35. Considérant que, les 12 et 14 août 2008, dates auxquelles la requête et la demande en indication de mesures conservatoires, respectivement,

- (c) the right to ensure that the Russian Federation and separatist authorities under its direction and control refrain from any further acts violating the enjoyment by Georgian citizens of fundamental human rights including in particular the right to security of the person and protection against violence or bodily harm, the right to freedom of movement and residence within the borders of Georgia, the right of IDPs to return to their homes under conditions of safety, and the right to protection of homes and property against pillage and destruction, pursuant to Article 5; and
- (d) the right to ensure that the Russian Federation and separatist authorities under its direction and control refrain from any acts denying to Georgian citizens under their jurisdiction effective protection and remedies against ethnic discrimination and violations of human rights pursuant to Article 6”;

34. Whereas Georgia accordingly requests the Court “as a matter of utmost urgency” and “in order to prevent irreparable prejudice to the rights of Georgia and its citizens under CERD”, to order the following measures:

- “(a) the Russian Federation shall give full effect to its obligations under CERD;
- (b) the Russian Federation shall immediately cease and desist from any and all conduct that could result, directly or indirectly, in any form of ethnic discrimination by its armed forces, or other organs, agents, and persons and entities exercising elements of governmental authority, or through separatist forces in South Ossetia and Abkhazia under its direction and control, or in territories under the occupation or effective control of Russian forces;
- (c) the Russian Federation shall in particular immediately cease and desist from discriminatory violations of the human rights of ethnic Georgians, including attacks against civilians and civilian objects, murder, forced displacement, denial of humanitarian assistance, extensive pillage and destruction of towns and villages, and any measures that would render permanent the denial of the right to return of IDPs, in South Ossetia and adjoining regions of Georgia, and in Abkhazia and adjoining regions of Georgia, and any other territories under Russian occupation or effective control”;

35. Whereas on 12 and 14 August 2008, dates on which the Application and the Request for the indication of provisional measures were filed

ont été déposées au Greffe, le greffier adjoint a informé le Gouvernement de la Fédération de Russie du dépôt de ces documents et lui en a immédiatement adressé des originaux signés, en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour ainsi que du paragraphe 4 de l'article 38 et du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement; et que le greffier adjoint a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce dépôt;

36. Considérant que, le 15 août 2008, le greffier a informé les Parties que le président, agissant en vertu du paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, avait fixé au 8 septembre 2008 la date d'ouverture de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires;

37. Considérant que, le 15 août 2008 également, le président, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a adressé aux deux Parties une communication, les invitant instamment à «agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus»;

38. Considérant que, en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement ait été effectuée par transmission du texte bilingue de la requête imprimé aux Membres des Nations Unies, le greffier a, le 19 août 2008, informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires;

39. Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité géorgienne, le Gouvernement de la Géorgie s'est prévalu des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire;

40. Considérant que, par note verbale datée du 19 août 2008 et reçue au Greffe le même jour, la Fédération de Russie a informé la Cour de la désignation d'agents aux fins de l'affaire;

41. Considérant que, le 25 août 2008, la Géorgie, invoquant «l'évolution rapide de la situation en Abkhazie et en Ossétie du Sud», a soumis une «demande en indication de mesures conservatoires modifiée» (ci-après la «demande modifiée»);

42. Considérant que, dans sa demande modifiée, la Géorgie avance que, «à la suite de l'invasion lancée par ses forces le 8 août 2008», la Fédération de Russie a pris le contrôle de la totalité de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ainsi que de «certaines parties adjacentes du territoire de la Géorgie»; que, selon elle, les personnes de souche géorgienne ont été victimes, dans ces régions, de mesures de discrimination systématiques puisque, notamment, elles ont fait l'objet de violences physiques et leurs habitations ont été livrées au pillage et à la destruction; et qu'il est indiqué que «[l']objectif manifeste de cette campagne de discrimination est l'expulsion massive des habitants de souche géorgienne de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie et d'autres parties du territoire de la Géorgie voisines de celles-ci»;

43. Considérant que la Géorgie fait valoir que, sur certaines parties de son territoire prétendument sous contrôle russe, des personnes de souche

in the Registry respectively, the Deputy-Registrar advised the Government of the Russian Federation of the filing of those documents and forthwith sent it signed originals of them, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court and with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court; whereas the Deputy-Registrar also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing of those documents;

36. Whereas, on 15 August 2008, the Registrar informed the Parties that the President, acting under Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, had fixed 8 September 2008 as the date for the opening of the oral proceedings on the Request for the indication of provisional measures;

37. Whereas, also on 15 August 2008, the President, referring to Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court, addressed a communication to the two Parties, urgently calling upon them “to act in such a way as will enable any order the Court may take on the request for provisional measures to have its appropriate effects”;

38. Whereas, pending the notification under Article 40, paragraph 3, of the Statute and Article 42 of the Rules of Court, by transmittal of the printed bilingual text of the Application to the Members of the United Nations, the Registrar, on 19 August 2008, informed those States of the filing of the Application and of its subject-matter, and of the filing of the Request for the indication of provisional measures;

39. Whereas, since the Court includes upon the Bench no judge of Georgian nationality, the Georgian Government has availed itself of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court and has chosen Mr. Giorgio Gaja to sit as judge *ad hoc* in the case;

40. Whereas, by a Note Verbale of 19 August 2008, received in the Registry on the same day, the Russian Federation informed the Court of the appointment of Agents for the purposes of the case;

41. Whereas, on 25 August 2008, Georgia, referring to “the rapidly changing circumstances in Abkhazia and South Ossetia”, submitted an “Amended Request for the Indication of Provisional Measures of Protection” (hereinafter the “Amended Request”);

42. Whereas in the Amended Request Georgia claims that, “following its invasion commencing on 8 August 2008”, the Russian Federation assumed control over all of South Ossetia and Abkhazia as well as “adjacent areas within the territory of Georgia”; whereas, according to Georgia, in these territories ethnic Georgians have been subjected to systematic discriminatory acts, including physical violence and the plunder and destruction of their homes; and whereas it is stated that “[t]he manifest objective of this discriminatory campaign is the mass-expulsion of the ethnic Georgian population from South Ossetia, Abkhazia, and other neighbouring areas of Georgia”;

43. Whereas Georgia submits that in a number of specific areas of Georgia allegedly under Russian control, “widespread and systematic

géorgienne auraient été victimes «de violents actes de discrimination raciale» revêtant un caractère «systématique et généralis[é]»; et qu'elle ajoute que «[l']occupation russe du district d'Akhalgori, qui, situé en dehors et à l'est de l'Ossétie du Sud, était auparavant sous autorité géorgienne, suscite des craintes toutes particulières»;

44. Considérant qu'il est soutenu, dans la demande modifiée, que la Fédération de Russie a renforcé son «contrôle effectif» sur les «régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, ainsi que les territoires qui leur sont adjacents», qu'elle occupe, lesquels sont situés «dans les frontières internationalement reconnues de la Géorgie»; et que, par conséquent, pour ce qui est des obligations imposées par la CIEDR, «l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie et les régions adjacentes en question relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie»;

45. Considérant que la Géorgie précise, dans sa demande modifiée, qu'elle prie la Cour d'indiquer des mesures conservatoires à l'effet d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté «au droit des personnes de souche géorgienne de ne pas subir de traitement discriminatoire et, en particulier, des violences ou autres actes de contrainte ... et autres actes visant à les chasser de leurs foyers en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans des régions adjacentes situées en territoire géorgien» ainsi qu'au «droit des personnes de souche géorgienne de retourner en Ossétie du Sud et en Abkhazie»;

46. Considérant que la Géorgie allègue que, en raison de la discrimination permanente pratiquée par la Fédération de Russie à l'encontre de personnes de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les régions voisines,

«l'on peut craindre de voir très prochainement les personnes de souche géorgienne demeurées en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes brutalement expulsées, tuées, molestées, détenues de manière illicite ou prises en otage, et leurs habitations et autres biens endommagés ou pillés»;

et qu'elle ajoute que «la perspective du retour des personnes de souche géorgienne contraintes à prendre la fuite s'éloigne de jour en jour»;

47. Considérant que la Géorgie affirme demander d'urgence l'indication de mesures conservatoires

«aux fins d'éviter l'instauration d'une situation qui rendrait impossible la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour confirmant le droit des ressortissants géorgiens, en vertu des articles 2 et 5 de la CIEDR, de demeurer en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes, ou de retourner dans leurs foyers dans ces territoires»;

48. Considérant que, dans sa demande modifiée,

«La Géorgie prie respectueusement la Cour, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, aux fins d'éviter qu'un préjudice irrépa-

acts of violent racial discrimination” have been committed against ethnic Georgians; and whereas it adds that “[a] particular cause for concern is the Russian occupation of [the] Akhagori District, outside and to the east of South Ossetia, and previously under Georgian Government control”;

44. Whereas it is contended in the Additional Request that the Russian Federation has consolidated its “effective control” over the occupied “Georgian regions of South Ossetia and Abkhazia, as well as adjacent territories” which are situated within “Georgia’s internationally recognized boundaries”; and whereas therefore, for the purposes of the fulfilment by the Russian Federation of its obligations under CERD, “South Ossetia, Abkhazia, and relevant adjacent regions, fall within the Russian Federation’s jurisdiction”;

45. Whereas Georgia asserts in its Amended Request that it requests the Court to indicate provisional measures in order to prevent irreparable prejudice “to the right of ethnic Georgians to be free from discriminatory treatment, in particular violent or otherwise coercive acts . . . and other acts intended to expel them from their homes in South Ossetia, Abkhazia, and adjacent regions located within Georgian territory” and “to the right of return of ethnic Georgians to South Ossetia and Abkhazia”;

46. Whereas Georgia alleges that, owing to the Russian Federation’s continuing discrimination against ethnic Georgians in Abkhazia, South Ossetia and neighbouring areas,

“the remaining ethnic Georgians in South Ossetia, Abkhazia, and adjacent regions, are at imminent risk of violent expulsion, death or personal injury, hostage-taking and unlawful detention, and damage to or loss of their homes and other property”;

and whereas it adds that “the prospects for the return of those ethnic Georgians who have already been forced to flee are rapidly deteriorating”;

47. Whereas Georgia states that it urgently requests the indication of provisional measures

“to avert a situation whereby the implementation of a judgment of the Court upholding the rights of Georgian citizens under Articles 2 and 5 of CERD to remain in South Ossetia, Abkhazia, or adjacent regions, or to return to their homes in these territories, is rendered impossible”;

48. Whereas in its Amended Request

“Georgia respectfully requests the Court as a matter of urgency to order the following provisional measures, pending its determination of this case on the merits, to prevent irreparable harm to the rights

nable ne soit porté, dans les parties du territoire géorgien placées sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie, aux droits à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices que les personnes de souche géorgienne tiennent, respectivement, des articles 2 et 5 de la CIEDR :

- a) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne de souche géorgienne ni aucune autre personne ne soit soumise à des actes de violence ou de contrainte relevant de la discrimination raciale, notamment sous la forme de meurtres ou menaces de meurtre, atteintes ou menaces d'atteinte à l'intégrité physique, détentions illicites et prises d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein de chasser les personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;
- b) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à l'encontre de personnes de souche géorgienne à des actes de contrainte relevant de la discrimination raciale, notamment sous la forme de meurtres ou menaces de meurtre, atteintes ou menaces d'atteinte à l'intégrité physique, détentions illicites et prises d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein de chasser les personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;
- c) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure portant atteinte au droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie ou des régions géorgiennes adjacentes.

La Géorgie prie en outre la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, aux fins d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit au retour que les personnes de souche géorgienne tiennent de l'article 5 de la CIEDR :

- d) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre ou de soutenir toute mesure qui aurait pour effet de priver les personnes de souche géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de l'exercice de leur droit de retourner dans leurs foyers d'origine ;
- e) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure, ou de soutenir toute mesure prise par quelque groupe ou individu que ce soit, qui entraverait ou empêcherait l'exercice du droit dont peuvent se prévaloir les personnes de souche géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie

of ethnic Georgians under Articles 2 and 5 of CERD to be secure in their persons and to be protected against violence or bodily harm in the areas of Georgian territory under the effective control of the Russian Federation:

- (a) the Russian Federation shall take all necessary measures to ensure that no ethnic Georgians or any other persons are subject to violent or coercive acts of racial discrimination, including but not limited to the threat or infliction of death or bodily harm, hostage-taking and unlawful detention, the destruction or pillage of property, and other acts intended to expel them from their homes or villages in South Ossetia, Abkhazia and/or adjacent regions within Georgia;
- (b) the Russian Federation shall take all necessary measures to prevent groups or individuals from subjecting ethnic Georgians to coercive acts of racial discrimination, including but not limited to the threat or infliction of death or bodily harm, hostage-taking and unlawful detention, the destruction or theft of property, and other acts intended to expel them from their homes or villages in South Ossetia, Abkhazia and/or adjacent regions within Georgia;
- (c) the Russian Federation shall refrain from adopting any measures that would prejudice the right of ethnic Georgians to participate fully and equally in the public affairs of South Ossetia, Abkhazia and/or adjacent regions of Georgia.

Georgia further requests the Court as a matter of urgency to order the following provisional measures to prevent irreparable injury to the right of return of ethnic Georgians under Article 5 of CERD pending the Court's determination of this case on the merits:

- (d) the Russian Federation shall refrain from taking any actions or supporting any measures that would have the effect of denying the exercise by ethnic Georgians and any other persons who have been expelled from South Ossetia, Abkhazia, and adjacent regions on the basis of their ethnicity or nationality, their right of return to their homes of origin;
- (e) the Russian Federation shall refrain from taking any actions or supporting any measures by any group or individual that obstructs or hinders the exercise of the right of return to South Ossetia, Abkhazia, and adjacent regions by ethnic Georgians and any other persons who have been expelled

et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de retourner dans ces régions;

- f) la Fédération de Russie s'abstiendra d'adopter toute mesure portant atteinte au droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques après leur retour en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes»;

49. Considérant que, le 4 septembre 2008, la Géorgie a communiqué à la Cour des «observations sur les mesures conservatoires», consistant en un ensemble de documents en rapport avec sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée; et que, le 5 septembre 2008, la Fédération de Russie a communiqué à la Cour sa «contribution aux audiences sur les mesures conservatoires», consistant également en une série de documents;

50. Considérant que, lors des audiences publiques tenues les 8, 9 et 10 septembre 2008, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par les représentants des Parties ci-après:

Au nom de la Géorgie:

S. Exc. M^{me} Tina Burjaliani,
M. James R. Crawford,
M. Payam Akhavan,
M. Paul S. Reichler;

Au nom de la Fédération de Russie:

S. Exc. M. Roman Kolodkin,
S. Exc. M. Kirill Gevorgian,
M. Alain Pellet,
M. Andreas Zimmermann,
M. Samuel Wordsworth;

* * *

51. Considérant que, lors de son premier tour d'observations orales, la Géorgie a réitéré l'argumentation développée dans sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée, et a affirmé que les conditions requises pour que la Cour indique les mesures demandées étaient remplies en l'espèce;

52. Considérant que la Géorgie a avancé que «[l]a discrimination pratiquée à l'encontre des communautés de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans le district de Gori s'[était] intensifiée» après le 8 août 2008; et qu'elle a affirmé que, «[a]ux personnes déplacées en Géorgie [étaient, au cours du] mois dernier, venues s'ajouter plus de 158 000 personnes de souche géorgienne», de sorte que «plus de 10 % des Géorgiens ... se trouv[aient] à présent réduits à l'exil dans leur propre pays»;

53. Considérant que la Géorgie a affirmé que rien «ne laiss[ait] présager] que la Fédération de Russie et les autorités séparatistes contrôlant de

from those regions on the basis of their ethnicity or nationality;

- (f) the Russian Federation shall refrain from adopting any measures that would prejudice the right of ethnic Georgians to participate fully and equally in public affairs upon their return to South Ossetia, Abkhazia, and adjacent regions”;

49. Whereas, on 4 September 2008, Georgia communicated to the Court “Observations on Provisional Measures” consisting of a set of documents relating to Georgia’s Amended Request for the indication of provisional measures; and whereas, on 5 September 2008, the Russian Federation communicated to the Court the “Contribution of the Russian Federation to the hearings on provisional measures” also consisting of a set of documents;

50. Whereas, at the public hearings held on 8, 9 and 10 September 2008, in accordance with Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, oral statements on the Request for the indication of provisional measures were presented by the following representatives of the Parties:

On behalf of Georgia:

H.E. Ms Tina Burjaliani,
Mr. James R. Crawford,
Mr. Payam Akhavan,
Mr. Paul S. Reichler;

On behalf of the Russian Federation:

H.E. Mr. Roman Kolodkin,
H.E. Mr. Kirill Gevorgian,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Andreas Zimmermann,
Mr. Samuel Wordsworth;

* * *

51. Whereas, in its first round of oral argument, Georgia restated the position set out in its Application and in its Amended Request for the indication of provisional measures, and indicated that the requirements for the indication by the Court of the provisional measures requested have been met in the present case;

52. Whereas Georgia claimed that “the discrimination against the ethnic Georgian communities in Abkhazia, South Ossetia and the Gori district gained momentum” following 8 August 2008; and whereas it asserted that “in the last month, more than 158,000 ethnic Georgians have been added to the number of internally displaced persons in Georgia” which meant that “10 per cent of the Georgian population is now living in exile in their own country”;

53. Whereas Georgia asserted that “there is no sign that the Russian Federation and the *de facto* separatist authorities in South Ossetia and

facto l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie [avaient] l'intention de cesser» la «campagne de discrimination soutenue et violente menée» à l'encontre des personnes de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans le district de Gori avant que l'objectif de la Russie, à savoir «la création de deux territoires débarrassés des personnes de souche géorgienne et placés sous l'autorité de séparatistes [qui lui soient] fidèles», n'ait été atteint; et que, selon elle, «[c]es violents actes de discrimination se sont poursuivis même après le «cessez-le-feu» et après que la Géorgie eut déposé sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires»;

54. Considérant que la Géorgie a soutenu que «les obligations prévues par la Convention [étaient] manifestement en cause dans le traitement par la Russie des personnes de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans d'autres régions de la Géorgie sous contrôle russe» et a réaffirmé que, aux fins de sa demande en indication de mesures conservatoires, les droits en cause devant la Cour étaient les droits reconnus à la Géorgie et aux personnes de souche géorgienne en vertu des articles 2 et 5 de la CIEDR;

55. Considérant que la Géorgie a souligné que sa demande en indication de mesures conservatoires visait spécifiquement la protection des personnes de souche géorgienne, dont il y avait fort à craindre qu'il ne soit incessamment porté atteinte à leur personne ou à leurs biens dans le district de Gali, en Abkhazie, le district d'Akhalgori, en Ossétie du Sud, et le district adjacent de Gori; et qu'elle a avancé que «la Russie exer[çait] un contrôle tangible sur les territoires géorgiens qu'elle occup[ait], et ... contrôl[ait] également les régimes séparatistes en Abkhazie et en Ossétie du Sud» et qu'il était par conséquent «en son pouvoir de faire cesser les actes de discrimination» qui se poursuivaient;

56. Considérant que la Géorgie a déclaré que la question de l'attribution devrait être examinée avec le fond de l'affaire; et qu'elle a toutefois fait valoir que «les éléments de preuve déjà disponibles indiqu[ai]ent *prima facie* que les actes et omissions ayant motivé la demande de la Géorgie [avaient] été commis — et continu[ai]ent d'être commis — par des personnes de la conduite desquelles la Russie [était] responsable»;

57. Considérant que, au terme de son premier tour d'observations orales, la Géorgie a réitéré les demandes qu'elle avait formulées dans sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée, demandant en outre à la Cour «d'ordonner à l'Etat défendeur de permettre, de faciliter et de ne pas paralyser l'aide humanitaire dont [avaient] désespérément besoin les personnes, notamment de souche géorgienne, qui [étaient] toujours dans les territoires contrôlés par les forces russes»;

*

58. Considérant que, lors du premier tour d'observations orales, la Fédération de Russie a dressé un bref historique de la région depuis le XVIII^e siècle; que, en ce qui concerne la première période mentionnée

Abkhazia intend to cease” a campaign of “sustained and violent discrimination being waged” against ethnic Georgians in Abkhazia, South Ossetia and the Gori district before its objective, namely “the creation of two territories that are cleansed of ethnic Georgians and placed under the authority of separatists loyal to the Russian Federation”, has been achieved; and whereas, according to Georgia, “the violent discrimination has continued since the so-called ‘ceasefire’, since Georgia filed its Application, and since the Request for provisional measures was put before the Court”;

54. Whereas Georgia contended that “the obligations under the Convention are evidently engaged in relation to Russia’s treatment of ethnic Georgians in Abkhazia, South Ossetia, and other areas of Georgia under Russian control” and reaffirmed that, for the purposes of its Request for the indication of provisional measures, the rights at issue before the Court are the rights of Georgia and ethnic Georgians guaranteed under Articles 2 and 5 of CERD;

55. Whereas Georgia stressed that its Request for the indication of provisional measures is directed specifically at the protection of the ethnic Georgian population who are at grave risk of imminent violence against their person and property in the Gali district of Abkhazia, the Akhgori district of South Ossetia and the adjacent Gori district; and whereas Georgia claimed that “Russia exercises significant control over the Georgian territories under its occupation, and also controls the separatist régimes in Abkhazia and South Ossetia” and thus “has the power to stop ongoing acts of discrimination”;

56. Whereas Georgia stated that the question of attribution would have to be dealt with on the merits of the case; whereas it contended however that “the evidence already available indicates on a *prima facie* basis that acts and omissions which form the basis of Georgia’s complaint have been committed — and continue to be committed — by persons for whose conduct Russia is responsible”;

57. Whereas at the end of the first round of oral observations Georgia reiterated its requests made in the Amended Request for the indication of provisional measures and in addition asked the Court “to order the respondent State to permit and facilitate, and to refrain from obstructing, the delivery of urgently needed humanitarian assistance to ethnic Georgians and others remaining in territory that is under the control of Russian forces”;

*

58. Whereas, in its first round of oral argument the Russian Federation presented a brief account of the history of the region since the eighteenth century; whereas, regarding the first period referred to by Georgia

par la Géorgie dans sa requête (voir paragraphes 7-8 ci-dessus), elle a exposé que les tensions ethniques dans les régions autonomes géorgiennes, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud notamment, s'étaient exacerbées à la fin des années quatre-vingt avec l'arrivée au pouvoir en Géorgie de nationalistes indépendantistes, tels que Zviad Gamsakhurdia, premier président de la Géorgie, dont le programme politique avait été lancé avec le slogan: «La Géorgie aux Géorgiens»; qu'elle a soutenu que la Géorgie avait pris des mesures pour priver l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud de leurs statuts respectifs d'autonomie, mesures qui avaient «provoqué une réaction des Abkhazes et des Ossètes»; qu'elle a avancé que «Tbilissi a[va]it réagi par l'envoi en janvier 1991 de troupes militaires et paramilitaires à Tskhinvali, la capitale de l'Ossétie du Sud», entraînant une situation de guerre civile; que, selon elle, la Géorgie a déclaré son indépendance le 9 avril 1991 et ainsi privé de leur droit à l'autodétermination les populations de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud; et qu'elle a ajouté qu'une guerre civile s'était déclenchée en 1992 en Abkhazie, au cours de laquelle «[l]es affrontements entre les forces géorgiennes et la milice abkhaze avaient provoqué de nombreux morts de part et d'autre»;

59. Considérant que la Fédération de Russie a indiqué que «[l]a phase violente du conflit en Ossétie du Sud» s'était terminée le 24 juin 1992 par la signature du traité entre la Fédération de Russie et la Géorgie sur les principes de règlement du conflit; qu'elle a exposé que, conformément à ce traité, une force commune de maintien de la paix, consistant en trois bataillons — russe, géorgien et ossète —, avait été déployée dans la région; et qu'elle a ajouté que, «dans les villages géorgiens, c'étaient les forces géorgiennes qui accomplissaient les fonctions de maintien de la paix»;

60. Considérant que la Fédération de Russie a avancé que les hostilités en Abkhazie s'étaient en majeure partie arrêtées après le déploiement du contingent russe agissant en tant que force collective de maintien de la paix de la Communauté d'Etats indépendants créée conformément à l'accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé «sous l'égide de la Russie» en 1994 entre la Géorgie et l'Abkhazie à Moscou; qu'elle a ajouté que, en août 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 858 (1993), avait décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), ayant pour tâche de vérifier le respect d'un précédent accord de cessez-le-feu conclu le 27 juillet 1993; et que, le 4 avril 1994, la Géorgie, l'Abkhazie, la Fédération de Russie et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ont signé l'accord quadripartite sur le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées;

61. Considérant que la Fédération de Russie a affirmé que «les mécanismes de maintien de la paix et de négociation [avaie]nt reçu l'appui d'organisations internationales gouvernementales, telles que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et de la Géorgie elle-même»;

62. Considérant que la Fédération de Russie a soutenu que des «pro-

in its Application (see paragraphs 7-8 above), the Russian Federation explained that ethnic tensions in the Georgian autonomous regions, in particular in Abkhazia and South Ossetia, had been exacerbated in the late 1980s with the coming to power in Georgia of nationalists seeking independence, such as Zviad Gamsakhurdia, the first President of Georgia, who launched a political programme with the slogan “Georgia for Georgians”; whereas the Russian Federation contended that Georgia took steps to deprive Abkhazia and South Ossetia of their respective autonomous status, which actions “provoked a reaction on the part of the Abkhazians and Ossetians”; whereas the Russian Federation claimed that “Tbilisi responded by sending military and paramilitary forces to Tskhinvali, the capital of South Ossetia, in January 1991” leading to a state of civil war; whereas, according to the Russian Federation, while on 9 April 1991 Georgia declared its independence, it denied the right of self-determination to Abkhazia and South Ossetia; and whereas, the Russian Federation added that a civil war broke out in 1992 in Abkhazia, with “the clashes between the Georgian forces and the Abkhaz militia caus[ing] many deaths on both sides”;

59. Whereas the Russian Federation indicated that “the violent phase of the conflict in South Ossetia” came to an end by the signing on 24 June 1992 of the Treaty between the Russian Federation and Georgia on the principles of the settlement of the conflict; whereas the Russian Federation explained that, under this Treaty, a joint peacekeeping force consisting of three battalions — Russian, Georgian and Ossetian — was deployed in the region; and whereas, according to the Russian Federation, “in the Georgian villages, it was the Georgian forces that carried out the peacekeeping duties”;

60. Whereas the Russian Federation claimed that the hostilities in Abkhazia were for the most part halted following the deployment of a Russian contingent acting as the Collective Peacekeeping Force of the Commonwealth of Independent States set up under the Moscow Agreement on a Ceasefire and Separation of Forces signed between Georgia and Abkhazia in 1994, “under the aegis of Russia”; whereas it added that in August 1993, the United Nations Security Council, by its resolution 858 (1993), had decided to establish the United Nations Observer Mission in Georgia (UNOMIG), whose task was to verify respect for an earlier ceasefire agreement of 27 July 1993; and whereas on 4 April 1994 Georgia, Abkhazia, the Russian Federation and the United Nations High Commissioner for Refugees signed the quadripartite agreement on the voluntary return of displaced persons;

61. Whereas the Russian Federation contended that “the mechanisms for peacekeeping and negotiation received the support of international governmental organizations such as the United Nations and the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), and of Georgia itself”;

62. Whereas the Russian Federation maintained that “progress was

grès dans le processus de la paix a[vaient] eu lieu jusqu'à l'arrivée au pouvoir de M. Saakashvili [en Géorgie] à la fin de l'année 2003»; qu'elle a affirmé que, à partir de mai 2004, des unités spéciales et des troupes du ministère de l'intérieur géorgien avaient été dépêchées dans la zone du conflit osséto-géorgien, strictement réservée aux forces de maintien de la paix, et que ces troupes avaient bombardé Tskhinvali en essayant de l'envahir en août 2004; qu'elle a avancé que, en février 2005, le président Saakashvili avait formellement renoncé au cessez-le-feu «conclu entre les parties en novembre 2004 grâce à la médiation active de la Russie»; et que, selon elle, en Abkhazie, «le progrès dans le processus du règlement a[vait] été torpillé par le déploiement en 2006 du contingent géorgien dans les gorges de Kodori, en violation de tous les accords et des décisions» de l'Organisation des Nations Unies;

63. Considérant que la Fédération de Russie a affirmé avoir «toujours agi conformément à son rôle de médiateur dans les conflits» et avoir «continué de reconnaître l'intégrité territoriale de la Géorgie, même après la tenue dans les deux régions de référendums lors desquels la majorité écrasante des Ossètes et des Abkhazes [avait] voté pour l'indépendance»;

64. Considérant que la Fédération de Russie a soutenu que la situation dans la zone du conflit osséto-géorgien s'était brusquement aggravée les 1^{er} et 2 août 2008, «quand les forces militaires géorgiennes [avaient] bombardé des quartiers d'habitation de Tskhinvali, causant plusieurs victimes»; qu'elle a avancé que, le soir du 2 août et la nuit du 3 août 2008, «la Géorgie a[vait] procédé à des manœuvres ouvertes de ses troupes aux environs de Tskhinvali, amenant forces et blindés lourds vers la zone du conflit, ce qui a[vait] ... provoqué la fuite des civils» et que, le 7 août 2008, des unités militaires géorgiennes avaient lancé une attaque massive sur Tskhinvali, en procédant d'une façon indiscriminée au moyen d'armes lourdes et en bombardant «des quartiers résidentiels de [la ville], l'hôpital, les écoles et les maternelles»; que, selon elle, «[l]a capitale d'Ossétie du Sud a été sérieusement détruite, [et] beaucoup d'autres villages sud-ossètes presque entièrement rasés»; et que la Fédération de Russie a affirmé que «[l']aventure géorgienne ... a[vait] provoqué une véritable catastrophe humanitaire», à la suite de laquelle, rien qu'en deux jours, 34 000 réfugiés (chiffre représentant la moitié de toute la population ossète) ont été contraints de traverser la frontière russe pour se réfugier en Ossétie du Nord;

65. Considérant que la Fédération de Russie a ajouté que «les hommes du contingent géorgien au sein des forces collectives de maintien de la paix [avaient] sciemment ouvert le feu sur leurs compagnons d'armes russes» et que, en conséquence, elle avait «perdu quinze soldats de maintien de la paix, soixante-dix [autres ayant en outre] été blessés»;

66. Considérant que la Fédération de Russie a soutenu que «[p]ersonne ne conteste[ait] plus aujourd'hui que la crise du mois d'août a[vait] été provoquée par l'attaque des forces géorgiennes»; qu'elle a avancé que, «[f]ace à cette situation, [elle] a[vait] fait tous les efforts en son pouvoir pour résoudre la crise par la voie diplomatique»; qu'elle a précisé

made in the peace process until Mr. Saakashvili came to power [in Georgia] at the end of 2003”; whereas it asserted that, from May 2004, troops and special units of the Georgian Ministry of the Interior were moved into the Georgian-Ossetian zone of conflict, reserved strictly for the peacekeeping forces, and that in August 2004 these troops bombarded Tskhinvali in an attempt to invade it; whereas the Russian Federation claimed that in February 2005 President Saakashvili formally renounced the ceasefire “which had been concluded between the parties in November 2004 through the active mediation of Russia”; and whereas, according to the Russian Federation, in Abkhazia “progress in the settlement process was abruptly halted by the deployment of the Georgian contingent in the Kodori gorge in 2006, in violation of all the agreements and of the decisions of the United Nations”;

63. Whereas the Russian Federation asserted that it “had always acted in accordance with its role as a mediator in the conflicts” and “ha[d] continued to recognize the territorial integrity of Georgia, even after the holding of referendums in the two regions in which the overwhelming majority of Ossetians and Abkhazians voted for independence”;

64. Whereas the Russian Federation contended that the situation in the Ossetian-Georgian conflict zone was suddenly aggravated on 1 and 2 August 2008 “when Georgian military forces bombarded residential areas of Tskhinvali, causing a number of casualties”; whereas it claimed that on the evening of 2 August and in the night of 3 August 2008, “Georgia openly manoeuvred its troops in the area of Tskhinvali, moving its forces and heavy armour towards the zone of conflict, which caused the civilian population to take flight” and that, on 7 August 2008, Georgian military units launched a massive attack on Tskhinvali, using heavy weapons in an indiscriminate way and bombarding “residential areas of Tskhinvali, the hospital, schools and children’s nurseries”; whereas, according to the Russian Federation, “much of the South Ossetian capital was destroyed, and many other villages in South Ossetia virtually razed to the ground”; whereas the Russian Federation asserted that “the Georgian venture . . . has caused a real humanitarian disaster”, as a result of which, in just two days, 34,000 refugees (a figure which represents half the entire Ossetian population) were forced to flee towards North Ossetia and across the Russian border;

65. Whereas the Russian Federation added that “the members of the Georgian contingent of the Collective Peacekeeping Forces deliberately opened fire on their Russian comrades in arms” and, as a result, the Russian Federation “lost 15 peacekeeping soldiers, with another 70 wounded”;

66. Whereas the Russian Federation contended that “no one now disputes that the crisis in August was caused by the attack of the Georgian forces”; whereas the Russian Federation claimed that, “faced with this situation, [it] made every effort in its power to resolve the crisis by diplomatic means”; whereas the Russian Federation explained that it imme-

qu'elle avait immédiatement demandé la réunion du Conseil de sécurité pour attirer l'attention de la communauté internationale sur la crise, mais que cette démarche était restée «sans résultat»; qu'en conséquence, a-t-elle avancé, elle n'avait «pas [eu] d'autre choix que d'envoyer des unités de renfort dans la zone du conflit pour éviter de nouvelles victimes parmi les civils et [ses] soldats de maintien de la paix»; que la Fédération de Russie a fait observer que, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, elle avait adressé une notification à cet effet au Conseil de sécurité; qu'en même temps «la Russie a[vait] pris des mesures urgentes pour accorder l'aide humanitaire aux réfugiés et aux autres civils, qui se ... trouv[ai]ent en péril»; et que la Fédération de Russie a souligné que cette «assistance a[vait] été dispensée sans aucune discrimination, y compris aux victimes géorgiennes»;

67. Considérant que la Fédération de Russie a indiqué que, le 12 août 2008, à Moscou, les présidents de la Fédération de Russie et de la République française avaient adopté six principes en vue d'un accord politique tendant à «obtenir un cessez-le-feu définitif dans la zone du conflit oss[éto]-géorgien»; que, selon elle, ces six principes «Medvedev-Sarkozy» «représent[ai]ent une base solide pour le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans cette région»; qu'elle a rappelé que ces principes étaient les suivants:

«1) non-recours à la force; 2) cessation définitive des hostilités; 3) libre accès à l'aide humanitaire; 4) retrait des forces géorgiennes dans leurs lieux habituels de cantonnement; 5) retrait des forces militaires russes sur [leurs] lignes antérieures au déclenchement des hostilités; en attendant la création d'un mécanisme international, mise en œuvre par ces forces d[e] mesures additionnelles de sécurité; 6) ouverture de discussions internationales sur les modalités de sécurité et de stabilité dans la région»;

et que la Fédération de Russie a indiqué que «[l]e protocole d'accord fixant ces principes a[vait] été successivement signé par les parties au conflit, c'est-à-dire les leaders de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie et de la Géorgie par l'intermédiaire de la Russie et en présence de l'OSCE et de l'Union européenne»;

68. Considérant que la Fédération de Russie a avancé qu'elle avait «immédiatement commencé à mettre en œuvre [c]es six principes»; qu'elle a précisé que le cessez-le-feu avait été annoncé le 12 août 2008 et que, le 16 août 2008, les forces russes avaient commencé leur retrait, tâche qui avait été menée à bien aux alentours du 2 septembre 2008; et que, selon elle, il ne restait désormais

«aucune présence militaire hors les zones de sécurité établies en conformité avec le cinquième principe Medvedev-Sarkozy, d'autant plus que ces zones coïncid[ai]ent avec les zones de responsabilité des forces de maintien de la paix [telles] qu'elles étaient définies avant le déclenchement de l'offensive géorgienne»;

diately requested a meeting of the Security Council to bring the crisis to the attention of the international community but that this démarche was “to no avail”; whereas, the Russian Federation claimed that consequently, “Russia had no choice but to send reinforcements to the conflict zone in order to prevent further casualties among civilians and [Russian] peacekeeping soldiers”; whereas, the Russian Federation pointed out that in accordance with Article 51 of the United Nations Charter, it addressed a notification to this effect to the Security Council; whereas, at the same time, “Russia took urgent steps to provide humanitarian aid to the refugees and to other civilians who found themselves in danger”; and whereas the Russian Federation stressed that “this assistance was distributed without any discrimination, thus to the Georgian victims as well”;

67. Whereas the Russian Federation stated that, on 12 August 2008, in Moscow, the Presidents of the Russian Federation and France adopted six principles for a political agreement “designed to bring about a permanent ceasefire in the Ossetian-Georgian zone of conflict”; whereas, according to the Russian Federation, these six “Medvedev-Sarkozy” principles “form a sound basis for restoring international peace and security in this region”; whereas the Russian Federation recalled that these six principles are as follows:

“(1) non-use of force; (2) the absolute cessation of hostilities; (3) free access to humanitarian assistance; (4) withdrawal of the Georgian armed forces to their permanent positions; (5) withdrawal of the Russian armed forces to the line where they were stationed prior to the beginning of hostilities; pending the establishment of international mechanisms, the Russian peacekeeping forces will take additional security measures; (6) an international debate on ways to ensure security and stability in the region”;

and whereas the Russian Federation stated that “the agreement protocol laying down these principles was signed in turn by the parties to the conflict, namely the leaders of South Ossetia, Abkhazia and Georgia, through the intermediary of Russia and in the presence of the OSCE and the European Union”;

68. Whereas the Russian Federation claimed that it “immediately began to implement these six principles”; whereas it explained that the ceasefire was announced on 12 August 2008, and that on 16 August 2008, the Russian forces began their withdrawal which was completed around 2 September 2008; whereas, according to the Russian Federation, at the current time,

“there is no military presence outside the security zones established in accordance with the fifth Medvedev-Sarkozy principle, all the more so because those zones coincide with the areas of responsibility of the peacekeeping forces as defined before Georgia launched its offensive”;

69. Considérant que la Fédération de Russie a indiqué, lors du premier tour d'observations orales, qu'il y avait 3750 soldats de maintien de la paix russes en Abkhazie, et 3700 militaires russes en Ossétie du Sud; qu'elle a relevé que, en Ossétie du Sud, 272 soldats étaient stationnés le long du périmètre de la zone de sécurité et que, en outre, 180 soldats étaient répartis sur les dix postes d'observation le long de la frontière entre l'Ossétie du Sud et la Géorgie, tandis que les autres étaient chargés d'activités «de déminage, [d']assemblage et [d']évacuation du matériel militaire, [de] reconstruction de l'infrastructure civile endommagée aux cours des hostilités ..., [de] distribution de l'aide humanitaire et [d']assistance médicale» destinées à «aider l'Ossétie du Sud à revenir à la vie normale, y compris dans les villages ossètes habités par les Géorgiens»; et qu'elle a indiqué que, conformément au cinquième principe Medvedev-Sarkozy, «les mesures additionnelles de sécurité prises par les forces russes [cesseraient] dès qu'un mécanisme international [serait] mis en place», ajoutant qu'elle «particip[ait] à d'intenses] négociations ... sur la création d'un tel mécanisme»;

70. Considérant que la Fédération de Russie a soutenu que, jusqu'à la crise actuelle, elle n'avait joué dans les conflits ethniques du Caucase que le rôle de médiateur impartial et de garant de la paix et de la sécurité dans la région, et n'avait jamais «pratiqué, encouragé ou appuyé la discrimination raciale en Ossétie du Sud et en Abkhazie»; et qu'elle a affirmé que «le différend actuel entre la Géorgie et la Russie n'a[avait] rien à voir avec la discrimination raciale ou ethnique»;

71. Considérant que la Fédération de Russie a souligné qu'il ressortait du contexte factuel de l'affaire que le différend introduit devant la Cour par la Géorgie ne portait pas sur la discrimination raciale; et qu'elle a affirmé que, en l'absence d'un différend entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la CIEDR, la Cour était manifestement incompétente pour connaître de l'instance au fond et que la demande en indication de mesures conservatoires devait par conséquent être rejetée;

72. Considérant que la Fédération de Russie a fait valoir que les articles 2 et 5 de la CIEDR n'avaient pas d'application extraterritoriale et que, en conséquence, les actes allégués par la Géorgie ne pourraient être couverts par la Convention; et qu'elle a affirmé que, en tout état de cause, les conditions préalables à la saisine de la Cour fixées par l'article 22 de la CIEDR n'avaient pas été remplies;

73. Considérant que la Fédération de Russie a soutenu que la Géorgie n'avait pas démontré que les critères régissant l'indication de mesures conservatoires au titre de l'article 41 du Statut, à savoir un risque de «préjudice irréparable ... aux droits que la Géorgie» tient de la CIEDR et l'urgence à adopter ces mesures, étaient remplis;

74. Considérant que la Fédération de Russie a fait valoir que, en tout état de cause, les mesures conservatoires demandées ne se justifiaient pas puisque le défendeur n'avait pas par le passé exercé, «n'exerçait] pas actuellement, ni n'exercera[it] à l'avenir, de contrôle effectif sur l'Ossétie

69. Whereas, during the first round of oral argument, the Russian Federation stated that, at that time, there were 3,750 Russian peacekeeping soldiers in Abkhazia and 3,700 Russian troops in South Ossetia; whereas it pointed out that in South Ossetia 272 soldiers were stationed at observation posts along the perimeter of the security zone and, in addition, 180 soldiers were divided among ten observation posts along the border between South Ossetia and Georgia, while the remaining troops were engaged “in mine clearing, assembling and evacuating military equipment, rebuilding civilian infrastructure damaged in the hostilities . . . distributing humanitarian aid and providing medical assistance” in order “to help South Ossetia to return to normal life, including those Ossetian villages inhabited by Georgians”; whereas, the Russian Federation indicated that, in accordance with the fifth Medvedev-Sarkozy principle, “the additional security measures taken by the Russian forces will be ended when an international mechanism is put in place” and added that “Russia is involved in intensive negotiations on the creation of such a mechanism”;

70. Whereas the Russian Federation contended that, until the present crisis, it merely played the role of an impartial mediator in the ethnic conflicts in the Caucasus, acting as a guarantor of peace and security in the region, and had never “practised, encouraged or supported racial discrimination in South Ossetia and Abkhazia”; and whereas it asserted that “the present dispute between Georgia and Russia has nothing to do with racial or ethnic discrimination”;

71. Whereas the Russian Federation stressed that, as was apparent from the factual context of the case, the dispute brought by Georgia before the Court did not relate to racial discrimination; and whereas the Russian Federation claimed that, in the absence of a dispute between the Parties relating to the interpretation or application of CERD, the Court manifestly lacked jurisdiction to deal with the merits of the proceedings and thus the Request for the indication of provisional measures should be rejected;

72. Whereas the Russian Federation argued that Articles 2 and 5 of CERD did not apply extraterritorially and therefore the alleged acts invoked by Georgia could not be governed by the Convention; and whereas the Russian Federation asserted that in any event the preconditions for seisin of the Court laid down in Article 22 of CERD had not been satisfied;

73. Whereas the Russian Federation contended that Georgia had failed to demonstrate that the criteria for the grant of provisional measures under Article 41 of the Statute had been met, namely, “irreparable prejudice to the rights of Georgia” under CERD and urgency in the adoption of such provisional measures;

74. Whereas the Russian Federation submitted that, in any event, the requested provisional measures would not be justified since the Respondent had not in the past, “does not at present, nor will it in the future, exercise effective control over South Ossetia or Abkhazia”; whereas it

du Sud ou sur l'Abkhazie»; qu'elle a exposé qu'elle n'était pas une puissance occupante en Ossétie du Sud et en Abkhazie et n'avait jamais assumé le rôle des autorités abkhazes et sud-ossètes existantes, «reconnues en tant que telles par la Géorgie elle-même» et «[ayant] toujours conserv[é] leur indépendance et continu[ant] à le faire»; et qu'elle a ajouté que «la présence russe, sa participation à des opérations de maintien de la paix restreintes mise à part, [était] limitée dans le temps et ne se prolongera[it] que pendant quelques semaines»;

75. Considérant que la Fédération de Russie a affirmé que «le comportement des autorités sud-ossètes et abkhazes n'[était] pas celui d'organes» de la Fédération de Russie, précisant que «les entités ... d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie ne p[ouvaient] pas être qualifiées d'organes *de facto* du défendeur, pas plus qu'elles n'[étaient] sous sa direction ou son contrôle effectifs»; qu'elle a soutenu que, bien que la situation eût évolué depuis le 7 août 2008, «rien n'indiqu[ait] ... que, en termes de contrôle effectif, la relation du défendeur avec l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie [eût] changé d'une manière qui p[ût] se révéler pertinente du point de vue juridique»;

76. Considérant que, selon la Fédération de Russie, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie présuppose des «a priori sur le rôle de la Fédération de Russie dans le récent conflit»; que la Fédération de Russie a indiqué que les mesures demandées présupposaient également qu'elle avait «été et demeur[ait] mêlée aux actes énumérés dans la demande»; qu'elle a en outre soutenu que, si elle indiquait ces mesures, la Cour «devrait adhérer au postulat ... les sous-tend[ant]», à savoir que la Fédération de Russie se livrait effectivement à de tels actes et en était responsable en droit, «sans avoir eu au préalable aucune possibilité d'établir les faits allégués dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme et sans avoir entendu l'exposé de tous les moyens de preuve»; et qu'elle a ajouté que les mesures demandées, si la Cour les prescrivait,

«imposer[aient] au défendeur des obligations ambiguës et obscures dont il ne pourra[it] de toute façon s'acquitter puisque ... il n'exer[çait] aucun contrôle effectif sur le territoire en question et que, en outre, il n'[était] pas juridiquement habilité à mettre en œuvre les mesures demandées vis-à-vis de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, respectivement»;

77. Considérant, enfin, que la Fédération de Russie a argué que les mesures conservatoires demandées par la Géorgie «ne p[ouvaient] être indiquées puisqu'elles reviendraient nécessairement à préjuger l'issue finale de l'affaire»; qu'elle a affirmé que, d'après la jurisprudence de la Cour, «l'un des objectifs majeurs de la procédure prévue à l'article 41 [était] d'éviter que l'issue de la demande au fond ne soit en quelque façon préjugée»; et qu'elle a ajouté que «l'article 41 visait en lui-même à sauvegarder les droits respectifs des deux parties»;

78. Considérant que la Fédération de Russie a prié la Cour «de dire qu'elle n'a[vait] pas compétence pour se prononcer sur la requête de la

explained that the Russian Federation was not an occupying Power in South Ossetia and Abkhazia, that it had never assumed the role of the existing Abkhazian and South Ossetian authorities, “recognized as such by Georgia itself”, which “have always retained their independence and continue to do so”; and whereas the Russian Federation added that “the Russian presence, apart from its participation in limited peace-keeping operations, has been restricted in time and stretches only for a few weeks”;

75. Whereas the Russian Federation stated that “the conduct of South Ossetian and Abkhazian authorities is not conduct by organs of the Russian Federation” and explained that “South Ossetian or Abkhazian entities can neither be qualified as *de facto* organs of the Respondent, nor does the Respondent effectively direct and control them”; whereas it contended that, although the situation had evolved since 7 August 2008, “there [were] no indications that, as regards effective control, the relationship between the Respondent on the one hand, and South Ossetia and Abkhazia on the other, had changed in any legally relevant manner”;

76. Whereas, according to the Russian Federation, the Georgian Request for the indication of provisional measures presupposes “*a priori* determinations as to the role of the Russian Federation in the recent conflict”; whereas the Russian Federation stated that the requested measures also presupposed that the Russian Federation “had been and continued to be involved in the acts enumerated in the Request”; whereas it further contended that, were the Court to adopt these measures, “it would have to share the underlying assumption” that the Russian Federation is indeed committing such acts and is legally responsible for them, “without the Court previously having had any chance to verify the underlying alleged facts in an orderly procedure and with a full evidentiary hearing”; and whereas the Russian Federation added that the requested measures, if adopted,

“would impose upon the Respondent very ambiguous and unclear obligations, which, in any case, it [could not] comply with given that it is not . . . exercising effective control with regard to the territory in question and besides, is also legally not in a position to enforce the requested measures vis-à-vis South Ossetia respectively Abkhazia”;

77. Whereas, finally, the Russian Federation argued that the provisional measures requested by Georgia “may not be indicated since they would necessarily prejudge the final outcome of the case”; whereas it asserted that, according to the Court’s jurisprudence, “a major purpose of the proceedings under Article 41 is to avoid prejudging in any manner whatsoever the outcome of the claim on the merits”; and whereas the Russian Federation added that “the very purpose of Article 41 is to preserve the respective rights of both parties”;

78. Whereas the Russian Federation requested the Court “to declare that it has no jurisdiction to adjudicate upon the Application of Georgia,

Géorgie, de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires et de rayer de son rôle la présente affaire»;

*

79. Considérant que, lors de son second tour d'observations orales, la Géorgie a réitéré sa position, affirmant que «les allégations ... énoncées dans sa requête et les droits invoqués dans les demandes initiale et modifiée [étaient] fondés sur la convention de 1965, et sur elle seule» et que «la Géorgie n'élev[ait] aucune prétention fondée sur le droit humanitaire international ou sur le *ius ad bellum*»; et qu'elle a ajouté que «les éléments de preuve qui ... [avaient] été présentés [étaient] plus que suffisants aux fins d'établir qu'un nettoyage ethnique [était] en cours, ce qui justif[ait] la tenue d'audiences relativement à [la] demande en indication de mesures conservatoires», et que «le risque qu'il [fût] porté un préjudice irréparable aux personnes de souche géorgienne demeurées dans le district d'Akhalgori en Ossétie du Sud, le district de Gali en Abkhazie et la partie du district de Gori que les forces militaires russes occup[aient] toujours à titre de «zone tampon»» était réel et grave;

80. Considérant que, au terme de son second tour d'observations orales, la Géorgie a prié la Cour,

«dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, aux fins d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit porté aux droits que les personnes de souche géorgienne tiennent des articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

- a) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne de souche géorgienne ni aucune autre personne ne soit soumise à des actes de violence ou de contrainte relevant de la discrimination raciale, notamment sous la forme de meurtres ou menaces de meurtre, atteintes ou menaces d'atteinte à l'intégrité physique, détentions illicites et prises d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein de chasser les personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes;
- b) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à l'encontre de personnes de souche géorgienne à des actes de contrainte relevant de la discrimination raciale, notamment sous la forme de meurtres ou menaces de meurtre, atteintes ou menaces d'atteinte à l'intégrité physique, détentions illicites et prises d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein de chasser les personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes;

to reject the Request for provisional measures and to remove this case from the General List”;

*

79. Whereas, in its second round of oral argument, Georgia restated its position that “Georgia’s claims in its Application and the rights it asserts in both the initial and amended Requests are grounded in the 1965 Convention and in that Convention alone” and that “Georgia makes no claim here under international humanitarian law or the *jus ad bellum*”; and whereas Georgia affirmed its position that “the evidence that has been submitted is more than sufficient to establish the facts of ongoing ethnic cleansing for the purposes of a provisional measures hearing” and that “the risk of irreparable harm to the ethnic Georgians who still remain in the Akhagori district of South Ossetia, the Gali district of Abkhazia, and the portion of the Gori district that Russian military forces still occupy as their so-called ‘buffer zone’”, is real and grave;

80. Whereas at the end of its second round of oral observations Georgia requested the Court

“as a matter of urgency, to order the following provisional measures, pending its determination of this case on the merits, in order to prevent irreparable harm to the rights of ethnic Georgians under Articles 2 and 5 of the Convention on Racial Discrimination:

- (a) The Russian Federation shall take all necessary measures to ensure that no ethnic Georgians or any other persons are subject to violent or coercive acts of racial discrimination, including but not limited to the threat or infliction of death or bodily harm, hostage-taking and unlawful detention, the destruction or pillage of property, and other acts intended to expel them from their homes or villages in South Ossetia, Abkhazia and/or adjacent regions within Georgia;
- (b) The Russian Federation shall take all necessary measures to prevent groups or individuals from subjecting ethnic Georgians to coercive acts of racial discrimination, including but not limited to the threat or infliction of death or bodily harm, hostage-taking and unlawful detention, the destruction or theft of property, and other acts intended to expel them from their homes or villages in South Ossetia, Abkhazia and/or adjacent regions within Georgia;

- c)* la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure portant atteinte au droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie ou des régions géorgiennes adjacentes.

La Géorgie a en outre prié la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, aux fins d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit au retour que les personnes de souche géorgienne tiennent de l'article 5 de la CIEDR :

- d)* la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre ou de soutenir toute mesure qui aurait pour effet de priver les personnes de souche géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de l'exercice de leur droit de retourner dans leurs foyers d'origine;
- e)* la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure, ou de soutenir toute mesure prise par quelque groupe ou individu que ce soit, qui entraverait ou empêcherait l'exercice du droit des personnes de souche géorgienne ou de toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de retourner dans ces régions;
- f)* la Fédération de Russie s'abstiendra d'adopter toute mesure qui porterait préjudice au droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et sans discrimination aux affaires publiques après leur retour en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes»;

et qu'elle a, au surplus, prié la Cour d'indiquer ce qui suit :

«La Fédération de Russie s'abstiendra d'entraver, et elle permettra et facilitera, la distribution de l'aide humanitaire à toutes les personnes se trouvant dans les territoires qu'elle contrôle, indépendamment de leur appartenance ethnique»;

*

81. Considérant que, lors de son second tour d'observations orales, la Fédération de Russie a réaffirmé qu'il n'existait pas, selon elle, de différend relevant du champ d'application de la CIEDR;

82. Considérant que la Fédération de Russie a relevé un certain nombre d'évolutions récentes relatives à la situation dans les zones du conflit; que, en particulier, elle a mentionné un plan de cessez-le-feu actualisé qui avait été annoncé le 8 septembre 2008 à la suite d'entretiens entre les présidents Medvedev et Sarkozy à Moscou, dont elle a cité les grandes lignes, exposées en ces termes dans un communiqué de l'Associated Press:

- (c) The Russian Federation shall refrain from adopting any measures that would prejudice the right of ethnic Georgians to participate fully and equally in the public affairs of South Ossetia, Abkhazia and/or adjacent regions of Georgia.

Georgia further requests the Court as a matter of urgency to order the following provisional measures to prevent irreparable injury to the right of return of ethnic Georgians under Article 5 of the Convention on Racial Discrimination pending the Court's determination of this case on the merits:

- (d) The Russian Federation shall refrain from taking any actions or supporting any measures that would have the effect of denying the exercise by ethnic Georgians and any other persons who have been expelled from South Ossetia, Abkhazia, and adjacent regions on the basis of their ethnicity or nationality, their right of return to their homes of origin;
- (e) The Russian Federation shall refrain from taking any actions or supporting any measures by any group or individual that obstructs or hinders the exercise of the right of return to South Ossetia, Abkhazia, and adjacent regions by ethnic Georgians and any other persons who have been expelled from those regions on the basis of their ethnicity or nationality;
- (f) The Russian Federation shall refrain from adopting any measures that would prejudice the right of ethnic Georgians to participate fully and equally in public affairs upon their return to South Ossetia, Abkhazia, and adjacent regions”;

and whereas Georgia also requested the Court to order that:

“The Russian Federation shall refrain from obstructing, and shall permit and facilitate, the delivery of humanitarian assistance to all individuals in the territory under its control, regardless of their ethnicity”;

*

81. Whereas, in its second round of oral argument, the Russian Federation reiterated its position that there is no dispute between the Parties that falls within the scope of CERD;

82. Whereas it noted a number of recent developments relating to the situation in the zones of conflict; whereas, in particular, the Russian Federation mentioned an updated ceasefire plan announced on 8 September 2008 following talks between Presidents Medvedev and Sarkozy in Moscow, and quoted its highlights as contained in an Associated Press release as follows:

«Observateurs de l'Union européenne: 200 observateurs de l'Union européenne seront déployés dans les zones adjacentes à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie d'ici au 1^{er} octobre.

Retrait russe: les forces de maintien de la paix russes se retireront de leurs postes à l'extérieur du port de Poti sur la mer Noire et de la région de Senaki dans un délai de sept jours, à condition que la Géorgie signe un engagement de non-recours à la force contre la province sécessionniste d'Abkhazie. Le retrait complet des forces de maintien de la paix russes hors des régions adjacentes à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie se déroulera dans les dix jours suivant le déploiement des observateurs de l'Union européenne.

Retrait géorgien: les forces armées géorgiennes devront avoir regagné leurs lieux de cantonnement d'ici au 1^{er} octobre.

Pourparlers internationaux: les pourparlers internationaux débiteront le 15 octobre à Genève; ils porteront notamment sur la sécurité et la stabilité dans le sud du Caucase et sur la question du retour des réfugiés»;

qu'elle a soumis à la Cour le texte complet du plan; qu'elle a soutenu que le nombre de soldats russes en faction dans les postes d'observation situés tout autour de la zone de sécurité avait été ramené à 195 par rapport au 8 septembre 2008; et qu'elle a affirmé que les réfugiés et les personnes déplacées regagnaient désormais leurs foyers;

83. Considérant que, au terme de son second tour d'observations orales, la Fédération de Russie a résumé ainsi sa position:

«Premièrement: le différend sur lequel le demandeur a aujourd'hui entendu s'exprimer devant la Cour n'est manifestement pas un différend concernant la convention de 1965. Si un différend existait, il concernerait l'emploi de la force, le droit humanitaire, l'intégrité territoriale, mais en aucune façon la discrimination raciale.

Deuxièmement: même si le présent différend relevait de la convention de 1965, les violations alléguées de cette convention ne sauraient relever des dispositions de celle-ci, ne serait-ce que parce que les articles 2 et 5 de la Convention ne sont pas d'application extraterritoriale.

Troisièmement: même si de telles violations s'étaient produites, elles ne sauraient, fût-ce *prima facie*, être attribuables à la Russie, qui n'a jamais exercé et n'exerce pas aujourd'hui, sur les territoires concernés, un contrôle tel que le seuil fixé puisse être considéré comme franchi.

Quatrièmement: même si la convention de 1965 pouvait être applicable — ce qui ... n'est pas le cas —, les prescriptions procédurales énoncées à l'article 22 de cette convention de 1965 ne sont pas remplies. Aucune preuve que le demandeur ait, avant de saisir [la] Cour, proposé de négocier ou de recourir au mécanisme constitué par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a été produite ni n'aurait pu l'être.

“European Union Monitors: 200 European Union monitors to deploy to regions surrounding South Ossetia and Abkhazia by October 1.

Russian Withdrawal: Russian peacekeeping forces to withdraw from posts outside the Black Sea port Poti and the area near the town of Senaki within seven days, on condition Georgia signs a pledge not to use force against the breakaway province of Abkhazia. Full withdrawal of Russian peacekeepers from regions surrounding South Ossetia and Abkhazia will take place within ten days of deployment of EU monitors.

Georgian pullout: Georgian troops must return to their barracks by October 1.

International talks: International talks to begin on October 15 in Geneva; agenda to include security and stability in South Caucasus and the question of return of refugees”;

whereas the Russian Federation submitted to the Court the full text of the plan; whereas it contended that the number of Russian troops stationed at observation posts along the perimeter of the security zone had been reduced to 195 since 8 September 2008; and whereas it stated that refugees and displaced persons were returning to their places of residence;

83. Whereas at the end of its second round of oral observations the Russian Federation summarized its position as follows:

“First: The dispute that the Applicant has tried to plead before this Court is evidently not a dispute under the 1965 Convention. If there were a dispute, it would relate to the use of force, humanitarian law, territorial integrity, but in any case not to racial discrimination.

Second: Even if this dispute were under the 1965 Convention, the alleged breaches of the Convention are not capable of falling under the provisions of the said Convention, not the least because Articles 2 and 5 of the Convention are not applicable extraterritorially.

Third: Even if such breaches occurred, they could not, even *prima facie*, be attributable to Russia that never did and does not now exercise, in the territories concerned, the extent of control required to overcome the set threshold.

Fourth: Even if the 1965 Convention could be applicable, which . . . is not the case, the procedural requirements of Article 22 of the 1965 Convention have not been met. No evidence that the Applicant proposed to negotiate or employ the mechanisms of the Committee on Racial Discrimination prior to reference to this Court, has been nor could have been produced.

Cinquièmement : compte tenu de ces arguments, la Cour est manifestement incompétente pour connaître de l'affaire.

Sixièmement : la Cour dût-elle, malgré tout, se déclarer compétente *prima facie* pour connaître du différend, nous affirmons que le demandeur n'a pas démontré qu'étaient remplis les critères essentiels à l'indication de mesures conservatoires. Aucun élément de preuve crédible n'a été produit attestant l'existence d'un risque imminent de dommage irréparable ou d'une quelconque urgence. Les circonstances de l'espèce n'appellent en rien l'indication de mesures conservatoires, compte tenu, notamment, de la procédure de règlement après conflit qui se déroule actuellement. Par ailleurs, les mesures demandées ne tiennent aucun compte d'un élément essentiel aux fins de l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Cour, à savoir que les événements d'août 2008 sont le résultat d'un emploi de la force par la Géorgie.

Enfin : les mesures conservatoires telles qu'elles ont été formulées dans les demandes ne sauraient être indiquées puisqu'elles imposeraient à la Russie des obligations dont celle-ci n'est pas en mesure de s'acquitter. La Fédération de Russie n'exerce pas de contrôle effectif vis-à-vis de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie, ou d'une quelconque autre région adjacente de la Géorgie. Les actes des organes de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ou de personnes ou groupes de personnes à caractère privé ne sauraient être attribués à la Fédération de Russie. Ces mesures, si elles étaient indiquées, préjugeraient de l'issue de l'affaire» ;

et qu'elle a prié la Cour «de rayer du rôle l'affaire introduite par la République de Géorgie le 12 septembre 2008» ;

* * *

84. Considérant qu'en vertu de son Statut la Cour n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats admis à ester devant elle ; que la Cour a déclaré à maintes reprises que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction ; et que la Cour ne peut donc exercer sa compétence qu'à l'égard d'Etats parties à un différend qui l'ont acceptée, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit ;

85. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée ;

Fifth: With these arguments in mind, the Court manifestly lacks jurisdiction to entertain the case.

Sixth: Should the Court, against all odds, find itself *prima facie* competent over the dispute, we submit that the Applicant has failed to demonstrate the criteria essential for provisional measures to be indicated. No credible evidence has been produced to attest to the existence of an imminent risk of irreparable harm, and urgency. The circumstances of the case definitely do not require measures, in particular, in the light of the ongoing process of post-conflict settlement. And the measures sought failed to take account of the key factor going to discretion: the fact that the events of August 2008 were born out of Georgia's use of force.

Finally: Provisional measures as they were formulated by the Applicant in the Requests cannot be granted since they would impose on Russia obligations that it is not able to fulfil. The Russian Federation is not exercising effective control *vis-à-vis* South Ossetia and Abkhazia or any adjacent parts of Georgia. Acts of organs of South Ossetia and Abkhazia or private groups and individuals are not attributable to the Russian Federation. These measures if granted would prejudice the outcome of the case”;

and whereas the Russian Federation requested the Court “to remove the case introduced by the Republic of Georgia on 12 September 2008 from the General List”;

* * *

84. Whereas the Court, under its Statute, does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States entitled to appear before the Court; whereas the Court has repeatedly stated that one of the fundamental principles of its Statute is that it cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction; and whereas the Court therefore has jurisdiction only between States parties to a dispute who have accepted the jurisdiction of the Court, either in general form or for the individual dispute concerned;

85. Whereas, on a request for the indication of provisional measures, the Court need not finally satisfy itself, before deciding whether or not to indicate such measures, that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it may not indicate them unless the provisions invoked by the Applicant appear, *prima facie*, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded;

86. Considérant que la Géorgie entend, au stade actuel de la procédure, fonder la compétence de la Cour exclusivement sur la clause compromissoire contenue à l'article 22 de la CIEDR; et que la Cour doit maintenant chercher à établir si la clause attributive de juridiction invoquée lui fournit effectivement une base de compétence *prima facie* pour se prononcer sur le fond, lui permettant, si elle estime que les circonstances l'exigent, d'indiquer des mesures conservatoires;

*

87. Considérant que la Géorgie affirme que, en ce qui concerne la compétence *ratione personae* de la Cour, tant la Géorgie que la Fédération de Russie sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et parties au Statut de la Cour; qu'elle indique en outre que la Géorgie et la Fédération de Russie sont toutes deux parties à la CIEDR, la Géorgie en tant qu'elle a déposé son instrument d'adhésion le 2 juin 1999, et la Fédération de Russie en tant que «continuateur de la personnalité juridique de l'URSS», partie à la CIEDR depuis 1969; et qu'elle ajoute qu'«[a]ucune des deux Parties n'a formulé de réserve à l'article 22 de la Convention»;

88. Considérant que la Géorgie soutient que, en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* de la Cour, l'objet et le but de la CIEDR consistent à éliminer la discrimination raciale sous «toutes [s]es formes et toutes [s]es manifestations»; qu'elle indique que le principe de non-discrimination raciale (notamment ethnique)

«vise non seulement la discrimination pratiquée à l'encontre d'individus mais également celle, collective, dirigée à l'encontre de communautés, ainsi que des questions essentielles ayant trait à la composition des communautés territoriales, parmi lesquelles l'octroi et le retrait de la nationalité»;

qu'elle fait observer que l'article 22 de la CIEDR confère à la Cour compétence à l'égard de «[t]out différend» touchant «l'interprétation ou l'application» de la Convention; qu'elle souligne que l'expression «tout différend» vise indifféremment «l'interprétation ou l'application» de la Convention; et qu'elle en conclut que la Cour a «compétence pour statuer sur l'étendue des droits et des responsabilités énoncés dans la Convention ainsi que sur les conséquences d'une violation de ces droits et de ces responsabilités»;

89. Considérant que la Géorgie fait valoir que la discrimination ethnique a toujours été un aspect essentiel des conflits en Ossétie du Sud et en Abkhazie; qu'elle fait en outre valoir que la présente affaire porte en particulier sur le nettoyage ethnique, forme spécifique de discrimination raciale, dont sont victimes les personnes de souche géorgienne et les membres d'autres minorités dans des régions situées en territoire géorgien et, en particulier, aux fins de la présente espèce, en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans le district de Gori adjacent à cette dernière; qu'elle allègue

86. Whereas Georgia at the present stage of the proceedings seeks to found the jurisdiction of the Court solely on the compromissory clause contained in Article 22 of CERD; and whereas the Court must now proceed to examine whether the jurisdictional clause relied upon does furnish a basis for *prima facie* jurisdiction to rule on the merits such as would allow the Court, should it think that the circumstances so warrant, to indicate provisional measures;

*

87. Whereas Georgia asserts that, as regards the Court's jurisdiction *ratione personae*, both Georgia and the Russian Federation are Members of the United Nations and parties to the Statute of the Court; whereas it further states that both Georgia and the Russian Federation are parties to CERD, Georgia having deposited its instrument of accession on 2 June 1999 and the Russian Federation "by virtue of its continuation of the State personality of the USSR" which has been a party to CERD since 1969; and whereas Georgia adds that "neither party maintains any reservation to article 22 of the Convention";

88. Whereas Georgia contends that, as regards the Court's jurisdiction *ratione materiae*, the object and purpose of CERD is to eliminate racial discrimination in "all its forms and manifestations"; whereas it states that the principle of non-discrimination on racial, including ethnic, grounds is

"concerned not merely with discrimination against individuals but with collective discrimination against communities and with fundamental issues relating to the composition of territorial communities, including the granting and withdrawal of nationality";

whereas Georgia points out that Article 22 of CERD confers upon the Court jurisdiction over "any dispute . . . with respect to the interpretation or application of this Convention"; whereas it stresses that the term "any dispute" concerns either the "interpretation or application" of the Convention; whereas it concludes that the Court has therefore "jurisdiction to pronounce on the scope of the rights and responsibilities set out in the Convention but also upon the consequences of breach of those rights and responsibilities";

89. Whereas Georgia argues that ethnic discrimination is and has been a key aspect in the conflicts in South Ossetia and Abkhazia; whereas it further argues that this case is, in particular, about the ethnic cleansing, as a form of racial discrimination, of ethnic Georgians and other minorities from regions within Georgian territory, in particular, for present purposes, the regions of Abkhazia, South Ossetia and the adjacent Gori district; whereas it alleges that ethnic Georgians have been "targeted, and forcibly expelled from these regions in great numbers and denied the

que «[c]ela fait maintenant plus de dix ans que les personnes de souche géorgienne sont prises pour cible, massivement expulsées de ces régions et privées du droit d'y revenir»; et qu'elle avance que la discrimination dont font l'objet les communautés de souche géorgienne dans ces régions s'est intensifiée depuis le 8 août 2008;

90. Considérant que la Géorgie soutient en particulier que, en conséquence de la participation directe de la Fédération de Russie à ces conflits ethniques ainsi que de l'appui vital qu'elle a apporté aux autorités *de facto* et milices séparatistes en Ossétie du Sud et en Abkhazie, «les Géorgiens de souche ont été privés des droits fondamentaux qu'ils tiennent de l'article 5 de la Convention» (voir paragraphe 107 ci-dessous); que, selon elle, les conflits ethniques se sont intensifiés depuis le mois d'août 2008 et la situation des personnes déplacées dans les régions concernées s'est nettement dégradée; que la Géorgie soutient qu'elle «présente des revendications à l'encontre de la Russie sur la base d'obligations formulées dans la convention contre la discrimination raciale» et que, dans ce contexte, «[l]a manière dont la Russie a apparemment violé les obligations lui incombant en vertu de la Convention est dénuée de pertinence s'agissant de la compétence de la Cour»; qu'elle affirme que, au cours de la «troisième phase» de l'intervention russe, qu'elle fait remonter au 8 août 2008, «[l]a manière dont la Russie a apparemment agi en violation des obligations lui incombant en vertu de la Convention» comprenait, entre autres, l'emploi de la force militaire; et qu'elle conclut que, dans sa requête, elle «n'invoque pas, comme motif de sa demande, l'illicéité de ce recours à la force en vertu d'autres instruments, [mais] sollicite des remèdes sur la base des violations de la ... Convention apparemment commises par la Russie»;

91. Considérant que la Géorgie affirme que, en ce qui concerne la compétence *ratione loci* de la Cour en vertu de l'article 22 de la CIEDR, il convient de distinguer deux catégories de demandes formulées par la Géorgie dans sa requête: premièrement, celles «fondées sur des actes ou omissions d'organes d'Etat russes en Russie même» et, deuxièmement, celles

«fondées sur des actes ou omissions de personnes exerçant l'autorité du Gouvernement russe ou d'autres personnes agissant sur les instructions de la Russie ou sous son contrôle en territoire géorgien, notamment en Abkhazie et en Ossétie du Sud, ainsi que dans d'autres régions de la Géorgie occupées *de facto* par les forces militaires russes»;

que, selon elle, nulle question ne se pose quant au champ d'application territorial des obligations imposées par la Convention en ce qui concerne la première catégorie de demandes; et que la Géorgie soutient que, en ce qui concerne la seconde catégorie de demandes,

«la Cour doit s'assurer, *prima facie*, que les obligations incombant à la Russie en vertu de [la Convention] s'étendent aux actes et omis-

right to return over the course of more than a decade”; whereas it claims that the discrimination against the ethnic Georgians communities in the said regions has escalated following 8 August 2008;

90. Whereas Georgia contends in particular that, as a result of the Russian Federation’s direct involvement in these ethnic conflicts and its essential support for the separatist *de facto* authorities and militias in South Ossetia and Abkhazia, “ethnic Georgians have been denied their fundamental rights under Article 5 of the Convention” (see paragraph 107 below); whereas, according to Georgia, the ethnic conflicts have escalated since August 2008 and the situation concerning internally displaced persons in the affected regions has significantly deteriorated; whereas Georgia contends that it “advances claims against Russia based upon obligations contained in the Convention on Racial Discrimination” and in this context “the means by which Russia has apparently breached its obligations under the Convention are irrelevant to the Court’s jurisdiction”; whereas Georgia states that during the “Third Phase” of Russia’s intervention, that allegedly commenced on 8 August 2008, “the means by which Russia has apparently acted in violation of its obligations under the Convention” have included, *inter alia*, the use of military force; and whereas Georgia concludes that, in its Application, it “does not invoke as a cause of action any claim that that force is unlawful under other instruments; it is pursuing remedies based on claims arising in relation to Russia’s apparent breaches of this Convention”;

91. Whereas Georgia asserts that, as regards the Court’s jurisdiction *ratione loci* under Article 22 of CERD, it is necessary to distinguish between two categories of claims advanced by Georgia in its Application: first, “claims founded upon the acts or omissions of Russia’s State organs within Russia itself”, and second,

“claims founded upon the acts or omissions of persons exercising Russia’s governmental authority or other persons acting on the instructions or under the control of Russia within Georgian territory, particularly in Abkhazia and South Ossetia, as well as other areas of Georgia under *de facto* occupation by Russian military forces”;

whereas, according to Georgia, no question concerning the spatial scope of the obligations under the Convention arises in respect of the first category of claims; and whereas Georgia contends that, in relation to the second category of claims,

“the Court needs to be satisfied on a *prima facie* basis that Russia’s obligations under the Convention extend to acts and omissions

sions qui lui sont attribuables intervenus en territoire géorgien, et plus précisément en Abkhazie et en Ossétie du Sud»;

92. Considérant que la Géorgie fait valoir que la CIEDR ne contient pas «de disposition générale limitant l'application territoriale des obligations qu'elle énonce»; qu'elle note, en particulier, qu'aucune limitation territoriale ne figure aux articles 2 et 5, dans lesquels sont exposés les «obligations incombant à la Russie et les droits correspondants de la Géorgie» qui sont en cause devant la Cour aux fins de la présente demande en indication de mesures conservatoires; qu'elle relève que, même si l'on devait interpréter la Convention comme prévoyant une limitation générale du champ d'application territorial des obligations qu'elle énonce, «la Géorgie n'en pourrait pas moins faire valoir les prétentions formulées dans la demande et la requête objet de la présente procédure» parce que «l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud sont sous le pouvoir ou le contrôle effectif de la Russie depuis que la Géorgie en a perdu le contrôle à la suite des hostilités»; et qu'elle ajoute que l'invasion et le déploiement de forces militaires russes supplémentaires en Abkhazie et en Ossétie du Sud en août 2008 «n'ont servi qu'à consolider encore le contrôle qu'elle exerce effectivement sur ces régions»;

93. Considérant que, selon la Géorgie, bien que certains aspects du présent différend soient antérieurs à son adhésion à la CIEDR comme indiqué dans la requête, il n'y a aucune difficulté à établir la «compétence *ratione temporis*» à l'égard de ce qu'elle qualifie de «troisième phase de l'intervention de la Russie en Ossétie du Sud et en Abkhazie» et fait remonter au mois d'août 2008; qu'elle souligne que

«[l]es droits en cause, qui constituent la base de la présente demande en indication de mesures conservatoires, sont des droits tirés de la Convention dont la Géorgie prétend qu'ils ont été violés par la Russie au cours de cette troisième phase du différend et continuent de l'être»;

94. Considérant que, s'agissant de la question des négociations ou du recours aux procédures prévues par la CIEDR et mentionnées à l'article 22, la Géorgie affirme que le présent différend entre les Parties n'a pas été réglé par voie de négociation et que les procédures prévues par la CIEDR «ne sont pas destinées à être exclusives ou obligatoires pour ce qui est de différends relatifs à l'objet de la Convention»; qu'en outre, selon elle, «[r]ien dans la Convention n'indique que toutes les procédures prévues dans la deuxième partie doivent être épuisées avant la saisine de la Cour» et que, en conséquence, «il ne s'agit pas d'une condition préalable à la compétence» de celle-ci; et qu'elle ajoute que, en tout état de cause, il y a eu de nombreux contacts bilatéraux entre les Parties, de sorte que, même si l'article 22 de la CIEDR était considéré comme posant une condition préalable à la saisine de la Cour, cette condition serait ici remplie;

*

attributable to Russia which have their locus within Georgia's territory and in particular in Abkhazia and South Ossetia";

92. Whereas Georgia argues that CERD "does not contain a general provision imposing a spatial limitation on the obligations it creates"; whereas Georgia notes, in particular, that no spatial limitation is included in Articles 2 and 5 which stipulate the "obligations of Russia and the corresponding rights of Georgia" that are in issue before the Court for the purposes of the Request for the indication of provisional measures; whereas Georgia observes that even if the Convention were to be construed as containing a general limitation limiting the spatial scope of its obligations, "this would not preclude the claims asserted by Georgia in this Application and in this Request" because "Abkhazia and South Ossetia have been within the power or effective control of Russia since Georgia lost control over those regions following the hostilities"; and whereas Georgia adds that the Russian invasion and deployment of additional military forces within Abkhazia and South Ossetia in August 2008 "has only served to consolidate further its effective control over those regions";

93. Whereas Georgia claims that, although certain aspects of the present dispute, as indicated in the Application, predate Georgia's accession to CERD, there is no difficulty in establishing "*ratione temporis* jurisdiction" in relation to what Georgia has described as the "Third Phase of Russia's Intervention in South Ossetia and Abkhazia", which allegedly commenced in August 2008; whereas Georgia stresses that

"the rights in issue which form the basis for the present Request for provisional measures are rights under the Convention that Georgia submits have been, and continue to be, violated by Russia during this third temporal phase of the dispute";

94. Whereas, turning to the question of negotiations or recourse to the procedures provided for in CERD and referred to in Article 22, Georgia affirms that the present dispute between the Parties has not been settled by negotiation and that the procedures provided for in CERD "are not designed to be exclusive or compulsory in respect of disputes concerning the subject-matter of the Convention"; whereas, according to Georgia, "there is no indication in the Convention that all the procedures in Part II are to be exhausted before recourse is made to this Court" and therefore "it is not a condition precedent for the Court's jurisdiction"; and whereas Georgia adds that, in any event, there have been extensive bilateral contacts between the Parties and thus that, even if Article 22 of CERD were considered to lay down a condition precedent for the seisin of the Court, that condition has been satisfied;

95. Considérant que la Fédération de Russie, se référant à la base de compétence invoquée par la Géorgie, à savoir l'article 22 de la CIEDR, indique que le différend dont la Géorgie a saisi la Cour n'est pas un différend sur la discrimination raciale relevant de cette convention, mais un différend touchant au recours à la force, aux principes d'intégrité territoriale et d'autodétermination, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, aux activités armées et au droit international humanitaire; et qu'elle estime, dès lors, que «la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de la présente espèce»;

96. Considérant que la Fédération de Russie affirme que l'objet du différend que la Géorgie voudrait voir trancher par la Cour «ne consiste nullement en de prétendues violations par la Russie de ses obligations en vertu de la convention de 1965», mais repose seulement «sur des allégations d'interventions illicites et contraires au droit international humanitaire en Ossétie du Sud et en Abkhazie»;

97. Considérant que la Fédération de Russie souligne que, dans l'exposé qu'il dresse des faits qu'il prétend pertinents, le demandeur ne traite que des différentes phases «de l'intervention russe» en Ossétie du Sud et en Abkhazie et que «ce sont bien ces «interventions» que la Géorgie entend voir condamner par la Cour»; qu'elle ajoute que les «observations» de la Géorgie ne portent que sur des «attaques» armées, des attaques menées sans discrimination contre des civils, l'utilisation de bombes à sous-munitions, les indépendances proclamées et reconnues et le sort des réfugiés et des personnes déplacées, mais pas sur des questions de discrimination raciale; et que, selon elle, le différend entre les Parties concerne «l'intervention que la Géorgie reproche à la Fédération de Russie d'avoir menée en réaction à sa propre action à l'égard de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud et les violations alléguées des règles du droit humanitaire à cette occasion»;

98. Considérant que la Fédération de Russie affirme que, s'il «existe incontestablement un différend (ou plus d'un différend) entre les Parties», ce différend ne porte pas sur l'interprétation ou l'application de la CIEDR; que, selon elle, cela ressort «des pièces de procédure introduites par la Géorgie et du dossier qu'elle a produit», mais aussi «de l'attitude de l'Etat défendeur depuis le tout début des années quatre-vingt-dix»; que la Fédération de Russie avance que, bien que la Géorgie prétende qu'un différend existe entre elle-même et la Fédération de Russie relativement à la CIEDR depuis 1991, le Gouvernement géorgien n'a, en dix-huit ans, jamais mentionné ce différend dans ses relations avec la Russie, au Conseil de sécurité ou à l'OSCE, devant l'organe de la Convention créé pour en connaître (le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou CERD), et pas davantage dans la demande de mesures provisoires dont elle a saisi la Cour européenne des droits de l'homme les 11 et 12 août derniers, demande «qui ne vise pas l'article 14 de la Convention»; et qu'elle avance que «cette inaction, ce silence constant gardé durant de si longues années, atteste indiscutablement qu'aux

95. Whereas the Russian Federation, referring to the basis of jurisdiction invoked by Georgia, namely Article 22 of CERD, states that the dispute which Georgia has brought before this Court is not a dispute on racial discrimination under the said Convention, but rather a dispute relating to the use of force, the principles of territorial integrity and self-determination, non-interference in the internal affairs of States, armed activities and international humanitarian law; and whereas, accordingly, the Russian Federation is of the view that “the Court manifestly lacks jurisdiction in the present case”;

96. Whereas the Russian Federation asserts that the object of the dispute which Georgia seeks to have adjudicated by the Court “is not at all alleged violations by Russia of its obligations under the 1965 Convention”, but rather solely “allegations of unlawful actions in violation of international humanitarian law in South Ossetia and Abkhazia”;

97. Whereas the Russian Federation stresses that, in the Applicant’s presentation of the supposedly relevant facts, the latter deals only with the various phases “of Russia’s intervention” in South Ossetia and Abkhazia and that “it is indeed this ‘intervention’ which Georgia seeks to have condemned by the Court”; and whereas the Russian Federation adds that Georgia’s “Observations” concern only armed attacks, indiscriminate attacks on civilians, the use of cluster bombs, declarations and recognition of independence and the plight of refugees and displaced persons, but not issues of racial discrimination; and whereas, according to Russia, the dispute between the Parties relates to “the intervention that Georgia blames the Russian Federation for undertaking in response to its own action with respect to Abkhazia and South Ossetia and the alleged violations of the rules of humanitarian law on that occasion”;

98. Whereas the Russian Federation asserts that, while “there is unquestionably a dispute (or more than one dispute) between the Parties”, this dispute does not concern the interpretation or application of CERD; whereas, according to the Russian Federation, this follows from “the pleadings submitted by Georgia and the file it has produced” as well as from “the attitude taken by the Respondent since the very early 1990s”; whereas the Russian Federation claims that, despite Georgia’s contention that a dispute relating to CERD has existed between Georgia and the Russian Federation since 1991, the Georgian Government has failed to mention this dispute for 18 years in its relations with Russia, in the Security Council or the OSCE, in the organ established under the Convention to deal with it (the Committee on the Elimination of Racial Discrimination) as well as in its recent request for interim measures, of 11 and 12 August 2008, to the European Court of Human Rights, “which does not refer to Article 14 of the Convention”; whereas the Russian Federation claims that “this failure to act, this silence consistently maintained over so many years, indisputably attests to the absence in the view of

yeux des dirigeants géorgiens il n'existait aucun différend relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention»;

99. Considérant que la Fédération de Russie relève que, depuis que la Géorgie a ratifié la CIEDR en 1999, elle a soumis au Comité trois rapports périodiques, mais que dans aucun de ces rapports elle ne faisait état d'une quelconque violation par la Fédération de Russie des obligations lui incombant en vertu de la CIEDR, ni d'un différend qui l'aurait opposée à la Fédération de Russie — selon la Fédération de Russie, «aucun différend de ce type n'a été mentionné dans les rapports périodiques ni à l'occasion de leur examen, lors des discussions entre les membres du Comité et les représentants de la Géorgie»; que la Fédération de Russie souligne qu'

«[i]l est particulièrement révélateur que, durant la dernière session du CERD qui s'est terminée à Genève le 15 août 2008, une semaine après le début du conflit armé, pas la moindre mention n'a été faite d'un quelconque différend sur l'application de la Convention entre la Géorgie et la Russie — ... alors même que le Comité élaborait ses conclusions sur les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la Fédération de Russie»;

et qu'elle fait observer que la Géorgie aurait pu saisir le Comité sur le fondement de l'article 11 pendant que celui-ci était en session et «port[er] ses griefs à son attention» pour faire usage du

«mécanisme d'alerte rapide qui [depuis 1993] lui permet de réagir aux situations d'urgence [en] demand[ant des] explications à l'État partie concerné, ou bien en sollicitant l'intervention d'autres organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général»;

100. Considérant que la Fédération de Russie soutient qu'il ressort clairement du libellé des articles 2 et 5 de la CIEDR qu'il y a lieu d'exécuter les différentes obligations qui s'y trouvent énumérées «à l'intérieur de chaque Etat membre» et que, par conséquent, ces dispositions «n'ont pas d'application extraterritoriale»; qu'elle indique que «les articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sur lesquels s'appuie la Géorgie, ne lient pas le défendeur hors de son propre territoire»; et qu'elle soutient que, en conséquence, «la conduite de la Russie à l'extérieur de son territoire n'étant pas couverte par les articles 2 et 5 de la Convention, ces dispositions ne peuvent non plus fonder l'indication des mesures demandées»;

101. Considérant que la Fédération de Russie fait valoir que l'article 22 de la CIEDR énonce les conditions de procédure préalables à la saisine de la Cour, à savoir qu'un différend ne peut être porté devant elle que s'il n'a «pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention»; qu'elle avance que, «[e]n l'absence de négociation ou de recours aux procédures prévues

Georgia's leaders . . . of any dispute relating to the interpretation and application of the Convention”;

99. Whereas the Russian Federation notes that, since Georgia ratified CERD in 1999 it has submitted three periodic reports to the Committee but that, in none of these, did Georgia invoke any breaches by the Russian Federation of its obligations under CERD, nor did it refer to any dispute with the Russian Federation — “no such dispute being mentioned either in the periodic reports or during examination of them in the discussions between Committee members and Georgia's representatives”; whereas the Russian Federation stresses that

“it is particularly telling that no mention whatsoever was made of any dispute between Georgia and Russia over the application of the Convention during the CERD's most recent session, which concluded in Geneva on 15 August 2008, one week after the armed conflict broke out — . . . at the very time the Committee was formulating its concluding observations on the Russian Federation's eighteenth and nineteenth periodic reports”;

and whereas the Russian Federation observes that Georgia could have seised the Committee pursuant to Article 11 while it was in session and could have brought “its grievances to the Committee's attention” in order to make use of the

“early warning procedure in place in the CERD since 1993, enabling the Committee to react in urgent situations by seeking explanations from the State party concerned or by requesting intervention by other United Nations organs, including the Security Council or Secretary-General”;

100. Whereas the Russian Federation contends that the wording of Articles 2 and 5 of CERD demonstrates that the different obligations listed therein “are clearly phrased as obligations to be implemented within each member State” and that therefore these provisions “do not apply extraterritorially”; whereas it states that “Articles 2 and 5 of CERD — upon which Georgia relies — do not bind the Respondent outside its own territory”; whereas, the Russian Federation maintains that, accordingly, “Russia's extraterritorial conduct is not governed by Articles 2 and 5 of CERD, hence those provisions cannot form the basis for the requested interim order either”;

101. Whereas the Russian Federation argues that Article 22 of CERD lays down procedural preconditions for the seisin of the Court, namely that only if the dispute in question “is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention” can it be referred to the Court; whereas the Russian Federation claims that “failing negotiation and/or recourse to the procedures laid down by the Convention”

par la Convention», la Cour ne saurait être saisie d'un différend; et que, selon elle, cette interprétation est confortée par les travaux préparatoires, qui montrent que «la saisine de la Cour a été conçue par les rédacteurs de la Convention ... comme un recours ultime lorsque toutes les autres possibilités se sont révélées inopérantes»;

102. Considérant que la Fédération de Russie affirme que, en la présente espèce, «il n'y a jamais eu la moindre négociation entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention sur l'élimination de la discrimination raciale»; que les procédures prévues par la CIEDR n'ont été actionnées ni par la Fédération de Russie ni par la Géorgie et que, «même après le déclenchement des hostilités, celle-ci n'a pas saisi le [Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale] en vertu de l'article 11 de la Convention»; que, selon elle, peu importe que les négociations ou le recours au Comité soient des conditions préalables cumulatives ou alternatives parce qu'«il n'y a eu ni négociation, ni recours à la procédure de l'article 11 (ou à celle de l'article 14)» de la CIEDR; et que la Fédération de Russie affirme en conséquence que, les conditions préalables prévues à l'article 22 n'étant pas remplies, la Géorgie n'a pas la «possibilité de saisir[r] unilatérale[ment] ... la Cour» et que celle-ci n'a donc pas compétence;

103. Considérant que la Fédération de Russie conclut que, en l'absence d'un différend se rapportant à la CIEDR, la Cour est manifestement incompétente et que, quand bien même un tel différend existerait, étant donné qu'«il n'a, en tout état de cause, pas fait l'objet de la moindre tentative de règlement entre les Parties» et que, «avant que la Géorgie introduise sa requête devant la Cour, le 12 août dernier, la Fédération de Russie n'en soupçonnait pas même l'existence», l'incompétence de la Cour serait également manifeste, les conditions préalables à sa saisine énoncées à l'article 22 n'étant pas remplies;

*

104. Considérant que l'article 22 de la CIEDR, que la Géorgie invoque pour fonder la compétence de la Cour en la présente espèce, se lit comme suit:

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement»;

105. Considérant que, d'après les informations disponibles auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire, la Géorgie et la Fédération de Russie sont parties à la CIEDR; que la Géorgie a déposé son instrument d'adhésion le 2 juin 1999

the Court cannot be seised of a dispute; and whereas, according to the Russian Federation, this interpretation is endorsed by the *travaux préparatoires*, which show that “referral to the Court was seen by those who drafted the Convention . . . as a last resort when all other possibilities have proved ineffective”;

102. Whereas the Russian Federation claims that, in the present case, “there has never been the slightest negotiation between the Parties on the interpretation or application of the Convention on the elimination of racial discrimination”, that the procedures laid down by CERD have not been initiated either by the Russian Federation or by Georgia and that “even after the start of hostilities, Georgia did not refer the matter to the [Committee on the Elimination of Racial Discrimination] under Article 11 of the Convention”; whereas, according to the Russian Federation, the question of whether the negotiations and recourse to the Committee are cumulative or alternative preconditions is irrelevant because “there has been neither negotiation nor recourse to the procedure in Article 11 (or Article 14)” of CERD; and whereas the Russian Federation asserts consequently that, as the preconditions in Article 22 have not been met, Georgia has “no possibility of unilaterally seising the Court” and that the Court thus has no jurisdiction;

103. Whereas the Russian Federation concludes that, in the absence of a dispute relating to CERD, the Court manifestly lacks jurisdiction and that, even if such a dispute existed, in view of the fact that “it has in any case never given rise to the slightest attempt to reach a settlement between the Parties” and that “before Georgia filed its Application with the Court, on 12 August last, the Russian Federation never even suspected its existence”, the lack of jurisdiction would also be manifest since the preconditions for the seisin of the Court laid down in Article 22 have not been met;

*

104. Whereas Article 22 of CERD, which Georgia invokes as the basis of jurisdiction of the Court in the present case, reads as follows:

“Any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of this Convention, which is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention, shall, at the request of any of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision, unless the disputants agree to another mode of settlement”;

105. Whereas, according to the information available from the Secretary-General of the United Nations as depositary, Georgia and the Russian Federation are parties to CERD; whereas Georgia deposited its instrument of accession on 2 June 1999 without reservation; whereas the

sans l'assortir d'aucune réserve; que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé son instrument de ratification le 4 février 1969, en formulant une réserve à l'article 22 de la Convention; que, par une communication reçue par le depositaire le 8 mars 1989, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa réserve à l'article 22; et que la Fédération de Russie, en qualité de continuateur de la personnalité juridique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, est partie à la CIEDR sans réserve;

106. Considérant que la définition de la discrimination raciale donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR est la suivante:

«toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique»;

107. Considérant que les articles 2 et 5 de la CIEDR, dont la Géorgie invoque la violation dans le cadre de la présente instance, sont ainsi libellés:

«Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin:

- a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;
- b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;
- c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;
- d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;
- e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres

Union of Soviet Socialist Republics deposited its instrument of ratification on 4 February 1969 with a reservation to Article 22 of the Convention; whereas, by a communication received by the depositary on 8 March 1989, the Government of the Union of Soviet Socialist Republics notified the Secretary-General that it had decided to withdraw the reservation relating to Article 22; and whereas the Russian Federation, as the State continuing the legal personality of the Union of Soviet Socialist Republics, is a party to CERD without reservation;

106. Whereas the definition of racial discrimination in Article 1, paragraph 1, of CERD is as follows:

“any distinction, exclusion, restriction or preference based on race, colour, descent, or national or ethnic origin which has the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural or any other field of public life”;

107. Whereas Articles 2 and 5 of CERD, violations of which are invoked by Georgia in the current proceedings, are couched in the following terms:

“Article 2

1. States Parties condemn racial discrimination and undertake to pursue by all appropriate means and without delay a policy of eliminating racial discrimination in all its forms and promoting understanding among all races, and, to this end:

- (a) Each State Party undertakes to engage in no act or practice of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions and to ensure that all public authorities and public institutions, national and local, shall act in conformity with this obligation;
- (b) Each State Party undertakes not to sponsor, defend or support racial discrimination by any persons or organizations;
- (c) Each State Party shall take effective measures to review governmental, national and local policies, and to amend, rescind or nullify any laws and regulations which have the effect of creating or perpetuating racial discrimination wherever it exists;
- (d) Each State Party shall prohibit and bring to an end, by all appropriate means, including legislation as required by circumstances, racial discrimination by any persons, group or organization;
- (e) Each State Party undertakes to encourage, where appropriate, integrationist multiracial organizations and movements and

moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient»;

«Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants:

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- d) Autres droits civils, notamment:
 - i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;
 - ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - iii) Droit à une nationalité;
 - iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;
 - v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
 - vi) Droit d'hériter;
 - vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
 - viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
 - ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment:
 - i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des condi-

other means of eliminating barriers between races, and to discourage anything which tends to strengthen racial division.

2. States Parties shall, when the circumstances so warrant, take, in the social, economic, cultural and other fields, special and concrete measures to ensure the adequate development and protection of certain racial groups or individuals belonging to them, for the purpose of guaranteeing them the full and equal enjoyment of human rights and fundamental freedoms. These measures shall in no case entail as a consequence the maintenance of unequal or separate rights for different racial groups after the objectives for which they were taken have been achieved”;

“Article 5

In compliance with the fundamental obligations laid down in article 2 of this Convention, States Parties undertake to prohibit and to eliminate racial discrimination in all its forms and to guarantee the right of everyone, without distinction as to race, colour, or national or ethnic origin, to equality before the law, notably in the enjoyment of the following rights:

- (a) The right to equal treatment before the tribunals and all other organs administering justice;
- (b) The right to security of person and protection by the State against violence or bodily harm, whether inflicted by government officials or by any individual group or institution;
- (c) Political rights, in particular the right to participate in elections — to vote and to stand for election — on the basis of universal and equal suffrage, to take part in the Government as well as in the conduct of public affairs at any level and to have equal access to public service;
- (d) Other civil rights, in particular:
 - (i) The right to freedom of movement and residence within the border of the State;
 - (ii) The right to leave any country, including one’s own, and to return to one’s country;
 - (iii) The right to nationality;
 - (iv) The right to marriage and choice of spouse;
 - (v) The right to own property alone as well as in association with others;
 - (vi) The right to inherit;
 - (vii) The right to freedom of thought, conscience and religion;
 - (viii) The right to freedom of opinion and expression;
 - (ix) The right to freedom of peaceful assembly and association;
- (e) Economic, social and cultural rights, in particular:
 - (i) The rights to work, to free choice of employment, to just

- tions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
- ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
 - iii) Droit au logement;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
 - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs»;

108. Considérant que les Parties sont en désaccord sur le champ d'application territorial des obligations incombant aux Etats parties en vertu de la CIEDR; que la Géorgie avance que la CIEDR ne prévoit aucune limitation à son champ d'application territorial et que, en conséquence, «les obligations incombant à la Russie en vertu de cet instrument s'étendent aux actes et omissions qui lui sont attribuables intervenus en territoire géorgien, et plus précisément en Abkhazie et en Ossétie du Sud»; que la Fédération de Russie avance que les dispositions de la CIEDR n'ont pas d'applicabilité extraterritoriale et que, en particulier, les articles 2 et 5 de la CIEDR ne peuvent régir la conduite d'un Etat hors de ses frontières;

109. Considérant que la Cour fait observer que la CIEDR ne prévoit aucune limitation générale de son champ d'application territorial; qu'elle note en outre qu'en particulier ni l'article 2 ni l'article 5 de la CIEDR, dont la Géorgie invoque la violation, ne contiennent de limitation territoriale spécifique; et qu'elle en conclut que ces dispositions de la CIEDR, à l'instar d'autres dispositions d'instruments de même nature, paraissent généralement applicables aux actes d'un Etat partie lorsque celui-ci agit hors de son territoire;

110. Considérant que la Géorgie avance que le différend soumis par elle à la Cour concerne l'interprétation et l'application de la CIEDR; que la Fédération de Russie soutient que le différend porte, en réalité, sur le recours à la force, les principes de non-intervention et d'autodétermination et les violations du droit humanitaire; et qu'il appartient à la Cour d'établir *prima facie* s'il existe un différend au sens de l'article 22 de la CIEDR;

111. Considérant que les Parties s'opposent sur le point de savoir si les événements qui se sont déroulés en Ossétie du Sud et en Abkhazie, particulièrement après le 8 août 2008, ont soulevé des questions relatives aux droits et obligations juridiques découlant de la CIEDR; considérant que la Géorgie soutient que les éléments de preuve qu'elle a soumis à la Cour démontrent que les événements survenus en Ossétie du Sud et en Abkhazie se sont accompagnés d'actes de discrimination raciale à l'encontre des

- and favourable conditions of work, to protection against unemployment, to equal pay for equal work, to just and favourable remuneration;
- (ii) The right to form and join trade unions;
 - (iii) The right to housing;
 - (iv) The right to public health, medical care, social security and social services;
 - (v) The right to education and training;
 - (vi) The right to equal participation in cultural activities;
- (f) The right of access to any place or service intended for use by the general public, such as transport hotels, restaurants, cafes, theatres and parks”;

108. Whereas the Parties disagree on the territorial scope of the application of the obligations of a State party under CERD; whereas Georgia claims that CERD does not include any limitation on its territorial application and that accordingly “Russia’s obligations under the Convention extend to acts and omissions attributable to Russia which have their locus within Georgia’s territory and in particular in Abkhazia and South Ossetia”; whereas the Russian Federation claims that the provisions of CERD cannot be applied extraterritorially and that in particular Articles 2 and 5 of CERD cannot govern a State’s conduct outside its own borders;

109. Whereas the Court observes that there is no restriction of a general nature in CERD relating to its territorial application; whereas it further notes that, in particular, neither Article 2 nor Article 5 of CERD, alleged violations of which are invoked by Georgia, contain a specific territorial limitation; and whereas the Court consequently finds that these provisions of CERD generally appear to apply, like other provisions of instruments of that nature, to the actions of a State party when it acts beyond its territory;

110. Whereas Georgia claims that the dispute it brings to the Court concerns the interpretation and application of CERD; whereas the Russian Federation contends that the dispute really relates to the use of force, principles of non-intervention and self-determination and to violations of humanitarian law; and whereas it is for the Court to determine *prima facie* whether a dispute within the meaning of Article 22 of CERD exists;

111. Whereas the Parties differ on the question of whether the events which occurred in South Ossetia and Abkhazia, in particular following 8 August 2008, have given rise to issues relating to legal rights and obligations under CERD; whereas Georgia contends that the evidence it has submitted to the Court demonstrates that events in South Ossetia and in Abkhazia have involved racial discrimination of ethnic Georgians living in these regions and therefore fall under the provisions of Articles 2 and

habitants de souche géorgienne de ces régions et relèvent par conséquent des dispositions des articles 2 et 5 de la CIEDR ; qu'elle allègue que les personnes déplacées de souche géorgienne expulsées d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie n'ont pas été autorisées à regagner leur domicile, alors même que le droit au retour est expressément garanti par l'article 5 de la CIEDR ; qu'elle avance en outre que des violences ont été commises contre des personnes de souche géorgienne en Ossétie du Sud depuis le cessez-le-feu du 10 août 2008, alors même que le droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices est également garanti par l'article 5 de la CIEDR ; considérant que la Fédération de la Russie avance que les faits en cause touchent exclusivement au recours à la force, au droit humanitaire et à l'intégrité territoriale et, partant, ne relèvent pas du champ d'application de la Convention ;

112. Considérant que, de l'avis de la Cour, les Parties sont en désaccord sur l'applicabilité des articles 2 et 5 de la CIEDR dans le contexte des événements d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie ; que, en conséquence, un différend paraît exister entre les Parties quant à l'interprétation et à l'application de la CIEDR ; que, en outre, les actes allégués par la Géorgie paraissent pouvoir porter atteinte à des droits conférés par la CIEDR, même si certains de ces actes pourraient également être couverts par d'autres règles de droit international, notamment de droit humanitaire ; et que ces éléments suffisent à ce stade à établir l'existence entre les Parties d'un différend pouvant relever des dispositions de la CIEDR, condition nécessaire de la compétence *prima facie* de la Cour au titre de l'article 22 de la Convention ;

113. Considérant que la Cour, ayant établi l'existence d'un tel différend, doit encore déterminer si les conditions procédurales prévues par l'article 22 de la Convention sont réunies avant de décider si elle a compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire et, partant, si elle a aussi le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires au cas où les circonstances l'exigeraient ; qu'il est rappelé que l'article 22 prévoit qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la CIEDR peut être porté devant la Cour s'il n'a pas «été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention» ; que la Géorgie avance que cette proposition décrit le cas de figure où un différend n'a pas été réglé selon ces modalités et ne se réfère pas à des conditions qu'il faudrait épuiser avant que la Cour puisse être saisie du différend ; que, selon la Géorgie, des discussions et négociations bilatérales sur les questions qui font l'objet de la Convention ont eu lieu entre les Parties ; que la Fédération de Russie, quant à elle, fait valoir que, en application de l'article 22 de la CIEDR, la tenue de négociations ou le recours aux procédures prévues par la CIEDR est un préalable indispensable à la saisine de la Cour ; et que la Fédération de Russie souligne qu'aucune négociation n'a eu lieu entre les Parties sur des questions se rapportant à la CIEDR, et que la Géorgie n'a pas davantage porté de telles questions à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application des procédures prévues par la Convention ;

5 of CERD; whereas it alleges that displaced ethnic Georgians, who have been expelled from South Ossetia and Abkhazia, have not been permitted to return to their place of residence even though the right of return is expressly guaranteed by Article 5 of CERD; whereas Georgia claims in addition that ethnic Georgians have been subject to violent attacks in South Ossetia since the 10 August 2008 ceasefire even though the right of security and protection against violence or bodily harm is also guaranteed by Article 5 of CERD; whereas the Russian Federation claims that the facts in issue relate exclusively to the use of force, humanitarian law and territorial integrity and therefore do not fall within the scope of CERD;

112. Whereas, in the view of the Court, the Parties disagree with regard to the applicability of Articles 2 and 5 of CERD in the context of the events in South Ossetia and Abkhazia; whereas, consequently, there appears to exist a dispute between the Parties as to the interpretation and application of CERD; whereas, moreover, the acts alleged by Georgia appear to be capable of contravening rights provided for by CERD, even if certain of these alleged acts might also be covered by other rules of international law, including humanitarian law; whereas this is sufficient at this stage to establish the existence of a dispute between the Parties capable of falling within the provisions of CERD, which is a necessary condition for the Court to have *prima facie* jurisdiction under Article 22 of CERD;

113. Whereas the Court, having established that such a dispute between the Parties exists, still needs to ascertain whether the procedural conditions set out in Article 22 of the Convention have been met, before deciding whether or not it has *prima facie* jurisdiction to deal with the case and accordingly has also the power to indicate provisional measures if the circumstances are found so to require; whereas it is recalled that Article 22 provides that a dispute relating to the interpretation or application of CERD may be referred to the Court if it “is not settled by negotiation or by the procedure expressly provided for in this Convention”; whereas Georgia claims that this phrase is descriptive of the fact that a dispute has not so been settled and does not represent conditions to be exhausted before the Court can be seized of the dispute; and whereas, according to Georgia, bilateral discussions and negotiations relating to the issues which form the subject-matter of the Convention have been held between the Parties; whereas, for its part, the Russian Federation argues that pursuant to Article 22 of CERD, prior negotiations or recourse to the procedures under CERD constitute an indispensable precondition for the seisin of the Court; and whereas it stresses that no negotiations have been held between the Parties on issues relating to CERD nor has Georgia, in accordance with the procedures envisaged in the Convention, brought any such issues to the attention of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination;

114. Considérant que l'article 22 de la CIEDR n'est pas structuré de la même façon que les dispositions de certains autres instruments exigeant qu'un certain temps se soit écoulé ou qu'un arbitrage ait été entrepris avant qu'une quelconque instance puisse être introduite devant la Cour; que la formule «[t]out différend ... qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues» par la Convention, prise dans son sens naturel, ne donne pas à penser que la tenue de négociations formelles au titre de la Convention ou le recours aux procédures visées à l'article 22 constituent des conditions préalables auxquelles il doit être satisfait avant toute saisine de la Cour; et que l'article 22 donne en revanche à penser que la Partie demanderesse doit avoir tenté d'engager, avec la Partie défenderesse, des discussions sur des questions pouvant relever de la CIEDR;

115. Considérant qu'il ressort du dossier de l'affaire que de telles questions ont été soulevées à l'occasion de contacts bilatéraux entre les Parties, et qu'elles n'ont manifestement pas été résolues par voie de négociation avant le dépôt de la requête; que, dans plusieurs communications adressées au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies les jours ayant précédé le dépôt de la requête, ces mêmes questions ont été soulevées par la Géorgie et commentées par la Fédération de Russie; que, dès lors, la Fédération de Russie était informée de la position de la Géorgie à cet égard; et que le fait que la CIEDR n'ait pas été expressément mentionnée dans un contexte bilatéral ou multilatéral ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour sur le fondement de l'article 22 de la Convention;

116. Considérant que l'article 22 de la CIEDR mentionne également les «procédures expressément prévues» par la Convention; que, selon ces procédures, «[s]i un Etat partie estime qu'un autre Etat partie n'applique pas les dispositions de la Convention», la question peut être portée à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; et que ni l'une ni l'autre des Parties n'avancent que les questions en litige ont été portées à l'attention du Comité;

117. Considérant que, à la lumière de tout ce qui précède, la Cour estime, *prima facie*, avoir compétence en vertu de l'article 22 de la CIEDR pour connaître de l'affaire dans la mesure où l'objet du différend touche à «l'interprétation ou [à] l'application» de la Convention; et que la Cour peut en conséquence examiner la présente demande en indication de mesures conservatoires;

* *

118. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision, afin qu'un préjudice irréparable ne soit pas causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire; qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieu-

114. Whereas the structure of Article 22 of CERD is not identical to that in certain other instruments which require that a period of time should have elapsed or that arbitration should have been attempted before initiation of any proceedings before the Court; whereas the phrase “any dispute . . . which is not settled by negotiation or by the procedure expressly provided for in this Convention” does not, in its plain meaning, suggest that formal negotiations in the framework of the Convention or recourse to the procedure referred to in Article 22 thereof constitute pre-conditions to be fulfilled before the seisin of the Court; whereas however Article 22 does suggest that some attempt should have been made by the claimant party to initiate, with the Respondent Party, discussions on issues that would fall under CERD;

115. Whereas it is apparent from the case file that such issues have been raised in bilateral contacts between the Parties, and, that these issues have manifestly not been resolved by negotiation prior to the filing of the Application; whereas, in several representations to the United Nations Security Council in the days before the filing of the Application, those same issues were raised by Georgia and commented upon by the Russian Federation; whereas therefore the Russian Federation was made aware of Georgia’s position in that regard; and whereas the fact that CERD has not been specifically mentioned in a bilateral or multilateral context is not an obstacle to the seisin of the Court on the basis of Article 22 of the Convention;

116. Whereas Article 22 of CERD refers also to “the procedures expressly provided for” in the Convention; whereas, according to these procedures, “if a State Party considers that another State Party is not giving effect to the provisions of this Convention” the matter may properly be brought to the attention of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination; whereas the Court notes that neither Party claims that the issues in dispute have been brought to the attention of the Committee;

117. Whereas the Court, in view of all the foregoing, considers that, prima facie, it has jurisdiction under Article 22 of CERD to deal with the case to the extent that the subject-matter of the dispute relates to the “interpretation or application” of the Convention; and whereas the Court may accordingly address the present Request for the indication of provisional measures;

* *

118. Whereas the power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute of the Court has as its object the preservation of the respective rights of the parties pending the decision of the Court, in order to ensure that irreparable prejudice shall not be caused to rights which are the subject of dispute in judicial proceedings; and whereas it follows that the Court must be concerned to preserve by such

rement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19, par. 34; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 22, par. 35); et qu'un lien doit donc être établi entre les droits allégués que les mesures conservatoires sollicitées visent à protéger et l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire;

119. Considérant que, d'après la requête de la Géorgie, les droits que la Géorgie et ses ressortissants peuvent tenir des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la CIEDR constituent l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire;

120. Considérant que les droits que la Géorgie cherche à sauvegarder par l'indication de mesures conservatoires sont énumérés en ces termes dans la demande qu'elle a présentée à cet effet le 14 août 2008:

- «a) [le] droit à ce que, conformément au paragraphe 1 de l'article 2, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte ou pratique de discrimination fondée sur l'origine ethnique contre des citoyens géorgiens et que les civils soient pleinement protégés contre de tels actes dans les territoires sous occupation ou contrôle effectif des forces russes;
- b) [le] droit à ce que, conformément à l'article 3, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte entraînant la reconnaissance de la ségrégation fondée sur l'origine ethnique pratiquée à l'encontre de citoyens géorgiens ou rendant celle-ci permanente par le déplacement forcé ou le déni du droit des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les territoires voisins sous occupation ou contrôle effectif des forces russes;
- c) [le] droit à ce que, conformément à l'article 5, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte tel que des citoyens géorgiens soient empêchés de jouir de droits de l'homme fondamentaux, en particulier du droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices, du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de la Géorgie, du droit des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers en toute sécurité, ainsi que du droit à la protection des habitations et des biens contre les actes de pillage et de destruction; et

measures the rights which may subsequently be adjudged by the Court to belong either to the Applicant or to the Respondent (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 19, para. 34; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, *Provisional Measures, Order of 15 March 1996*, *I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 22, para. 35); whereas a link must therefore be established between the alleged rights, the protection of which is the subject of the provisional measures being sought, and the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case;

119. Whereas, according to Georgia's Application, the rights that Georgia and its nationals may have on the basis of Articles 2, 3, 4, 5 and 6 of CERD constitute the subject of the proceedings pending before the Court on the merits of the case;

120. Whereas the legal rights which Georgia seeks to have protected by the indication of provisional measures are enumerated in the Request of Georgia for the indication of such measures filed on 14 August 2008 as follows:

- “(a) the right to ensure that the Russian Federation and separatist authorities under its direction and control refrain from any further act or practice of ethnic discrimination against Georgian citizens and that civilians are fully protected against such acts in territories under the occupation or effective control of Russian forces, pursuant to Article 2 (1);
- (b) the right to ensure that the Russian Federation and separatist authorities under its direction and control refrain from any further acts resulting in the recognition of or rendering permanent the ethnic segregation of Georgian citizens through forced displacement or denial of the right of IDPs to return to their homes in South Ossetia, Abkhazia, and adjacent territories under the occupation or effective control of Russian forces, pursuant to Article 3;
- (c) the right to ensure that the Russian Federation and separatist authorities under its direction and control refrain from any further acts violating the enjoyment by Georgian citizens of fundamental human rights including in particular the right to security of the person and protection against violence or bodily harm, the right to freedom of movement and residence within the borders of Georgia, the right of IDPs to return to their homes under conditions of safety, and the right to protection of homes and property against pillage and destruction, pursuant to Article 5; and

d) [le] droit à ce que, conformément à l'article 6, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout acte privant les citoyens géorgiens soumis à leur juridiction d'une protection et d'une voie de recours effectives contre les actes de discrimination fondée sur l'origine ethnique et les violations des droits de l'homme»;

121. Considérant que, dans sa demande modifiée (voir paragraphe 41 ci-dessus), la Géorgie, se référant aux articles 2 et 5 de la CIEDR, indique qu'elle cherche à obtenir la protection des «droits à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices» et du «droit au retour» prévus dans lesdits articles de la Convention;

122. Considérant que, dans sa demande modifiée, la Géorgie fait notamment valoir ceci, à propos de ces droits:

«Par sa requête déposée le 12 août 2008, la Géorgie prie notamment la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les personnes de souche géorgienne demeurées en Ossétie du Sud et en Abkhazie ne seront pas soumises à des actes de discrimination constitutifs de violations des articles 2 et 5 de la CIEDR. En attendant l'examen du bien-fondé de ses griefs et des remèdes demandés, la Géorgie prie respectueusement la Cour d'indiquer des mesures conservatoires afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit des personnes de souche géorgienne de ne pas subir de traitement discriminatoire et, en particulier, des violences ou autres actes de contrainte tels que meurtres ou menaces de meurtre, atteintes ou menaces d'atteinte à l'intégrité physique, prises d'otages et mises en détention sur la base de l'origine ethnique, destruction et pillage de biens et autres actes visant à les chasser de leurs foyers en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans des régions adjacentes situées en territoire géorgien.

.

Dans sa requête, la Géorgie prie notamment la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer et faciliter le retour en Ossétie du Sud et en Abkhazie, en toute sécurité, des personnes déplacées de souche géorgienne, eu égard au droit au retour garanti par l'article 5 de la CIEDR. En attendant l'examen du bien-fondé des griefs qu'elle a formulés au regard de la Convention, et des remèdes qu'elle a demandés, la Géorgie prie respectueusement la Cour d'indiquer des mesures conservatoires afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit des personnes de souche géorgienne de retourner en Ossétie du Sud et en Abkhazie»;

123. Considérant que, à l'audience, la Géorgie a réaffirmé que les droits dont elle «demande la protection aussi bien dans sa demande en

- (d) the right to ensure that the Russian Federation and separatist authorities under its direction and control refrain from any acts denying to Georgian citizens under their jurisdiction effective protection and remedies against ethnic discrimination and violations of human rights pursuant to Article 6”;

121. Whereas in its Amended Request (see paragraph 41 above), Georgia, referring to Articles 2 and 5 of CERD, states that it seeks to protect “the right to security of person and protection against violence or bodily harm” and “the right of return” provided for in the above-mentioned Articles of the Convention;

122. Whereas, in its Amended Request, Georgia argues with regard to these rights, in particular, as follows:

“By its Application filed on 12 August 2008, Georgia is seeking, *inter alia*, the Court’s order directing the Russian Federation to take all necessary measures to ensure that the remaining ethnic Georgian populations of South Ossetia and Abkhazia are not subject to discriminatory treatment contrary to Articles 2 and 5 of CERD. Pending the Court’s consideration of the merits of Georgia’s claims and its request for relief, Georgia respectfully requests the Court to indicate provisional measures to prevent irreparable prejudice to the right of ethnic Georgians to be free from discriminatory treatment, in particular violent or otherwise coercive acts, including but not limited to the threat or infliction of death or bodily harm, hostage-taking and detention based on ethnicity, the destruction and pillage of property, and other acts intended to expel them from their homes in South Ossetia, Abkhazia, and adjacent regions located within Georgian territory.

.....

In its Application, Georgia seeks, *inter alia*, the Court’s order to direct the Russian Federation to take all necessary measures to permit and facilitate the return of displaced ethnic Georgians to South Ossetia and Abkhazia in conditions of safety and security in recognition of the right of return guaranteed under Article 5 of CERD. Pending the Court’s consideration of the merits of Georgia’s claims under CERD and its request for relief, Georgia respectfully requests the Court to indicate provisional measures to prevent irreparable prejudice to the right of return of ethnic Georgians to South Ossetia and Abkhazia”;

123. Whereas at the hearings Georgia reiterated that the rights for which it “seeks protection both in its Amended Request for provisional

indication de mesures conservatoires modifiée que dans sa requête sont ceux-là mêmes qui sont garantis dans les articles 2 et 5 de la Convention», et qu'elle a ainsi décrit ces droits :

«En vertu des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 de l'article 2, la Géorgie a droit à ce que la Russie, en tant qu'Etat partie à la Convention, «ne se livr[e] à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions» et s'engage à «ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque». En application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 2, la Géorgie a également droit à ce que la Russie, «par tous les moyens appropriés, ... interd[is]e la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mett[er] fin». L'article 5 protège en particulier: premièrement, en son alinéa *b*), le droit «à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution»; deuxièmement, au sous-alinéa *i*) de son alinéa *d*), le droit de «circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat»; troisièmement, au sous-alinéa *ii*) de ce même alinéa, le droit «de revenir»; quatrièmement, au sous-alinéa *iii*) de ce même alinéa, le droit «à une nationalité»; et, cinquièmement, au sous-alinéa *v*) de ce même alinéa, le droit «à la propriété»»;

124. Considérant que la Fédération de Russie soutient que le lien requis entre les droits dont la Géorgie demande la protection dans sa demande en indication de mesures conservatoires et l'objet de l'instance sur le fond de l'affaire fait défaut;

125. Considérant que la Fédération de Russie expose, en particulier, que, «si jamais elles étaient indiquées, les mesures énumérées aux alinéas *a*) et *b*) de la demande [lui] imposeraient ... de prendre des mesures concrètes pour parvenir à certains résultats ou en prévenir d'autres dans les territoires concernés» et qu'elles présupposeraient donc que les articles 2 et 5 de la CIEDR énoncent une obligation de prévenir la discrimination raciale; qu'elle fait valoir que, ainsi qu'il ressort du libellé des articles 2 et 5 de la CIEDR, nulle part dans ces dispositions les Etats ne «s'engagent à prévenir les violations de la Convention» et qu'il n'y a donc «pas d'obligation de prévenir la discrimination raciale pratiquée par d'autres acteurs»; qu'en conséquence, selon la Fédération de Russie, l'obligation de prévenir la discrimination raciale — ou les mesures spécifiques et positives qui en découleraient — ne saurait constituer l'objet de l'instance sur le fond; et que, dès lors, aucun droit correspondant à une telle obligation ne saurait être protégé par l'indication de mesures conservatoires;

126. Considérant que la Cour note que les articles 2 et 5 de la CIEDR visent à protéger les individus contre la discrimination raciale en faisant

measures and in its Application are the specific rights guaranteed by Articles 2 and 5 of the Convention”; and whereas it referred to these rights as follows:

“Under Article 2, paragraph 1 (*a*) and (*b*), Georgia has a right to have Russia, as a State party to the Convention, ‘engage in no act or practice of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions’ and to undertake ‘not to sponsor, defend or support racial discrimination by any persons or organizations’. Under paragraph 1 (*d*) of Article 2, Georgia also has the right to have Russia ‘prohibit and bring to an end, by all appropriate means . . . racial discrimination by any persons, group or organization’. The specific rights protected by Article 5 are: first, the right under Article 5 (*b*) ‘to security of person and protection by the State against violence or bodily harm, whether inflicted by government officials or by any individual, group or institution’; second, the right under Article 5 (*d*) (i) ‘to freedom of movement and residence within the border of the State’; third, the right under Article 5 (*d*) (ii) ‘to return’; fourth, the right under Article 5 (*d*) (iii) ‘to nationality’; and fifth, the right under Article 5 (*d*) (v) ‘to own property’”;

124. Whereas the Russian Federation contends that the required connection between the rights which Georgia seeks to protect by its Request for the indication of provisional measures and the subject of the proceedings on the merits is lacking;

125. Whereas, in particular, it explains that “the measures listed in subparagraphs (*a*) and (*b*) of the Request, if ever adopted, would require Russia to take active steps to ensure or to prevent certain results from happening in the areas concerned” thereby presupposing that Articles 2 and 5 of CERD contain an obligation to prevent racial discrimination; whereas the Russian Federation argues that, as is apparent from the wording of Articles 2 and 5 of CERD, nowhere in these provisions “do States undertake to prevent breaches of the Convention” and that thus there is “no duty to prevent racial discrimination by other actors”; whereas, according to the Russian Federation, owing to this fact, a duty to prevent racial discrimination — or specific, positive measures said to flow from such duty — cannot form the subject of the proceedings on the merits; and whereas, therefore, any related right cannot be protected by the indication of provisional measures;

126. Whereas the Court notes that Articles 2 and 5 of CERD are intended to protect individuals from racial discrimination by obliging

obligation aux Etats parties de prendre certaines mesures qui s'y trouvent indiquées; qu'elle considère qu'il n'est pas opportun, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur la question de savoir si les articles 2 et 5 de la CIEDR supposent une obligation de prévenir la commission d'actes de discrimination raciale par des tiers; que les Etats parties à la CIEDR ont le droit d'exiger d'un Etat partie qu'il exécute les obligations spécifiques lui incombant en vertu des articles 2 et 5 de la Convention; qu'il existe un rapport de corrélation entre le respect des droits des individus, les obligations incombant aux Etats parties en vertu de la CIEDR et le droit des Etats parties à demander l'exécution de ces obligations; que, selon la Cour, les droits que la Géorgie invoque dans sa demande en indication de mesures conservatoires et qu'elle cherche à protéger en présentant celle-ci possèdent un lien suffisant, aux fins de la présente procédure, avec le fond de l'affaire introduite par elle; et que ce sont les droits ainsi revendiqués qui doivent retenir l'attention de la Cour dans son examen de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie;

127. Considérant que la Cour, après avoir établi qu'il existe une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, ne doit pas indiquer de mesures tendant à protéger des droits en litige autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de cette compétence; qu'en conséquence la Cour limitera son examen aux mesures demandées par la Géorgie et aux moyens avancés pour demander ces mesures, qui paraissent entrer dans le champ d'application de la CIEDR (cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19);

* *

128. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut «présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 15, par. 22);

129. Considérant que le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un réel risque qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie ne soit commise avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive (voir par exemple *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 17, par. 23; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 107, par. 22; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conser-

States parties to undertake certain measures specified therein; whereas the Court considers that it is not appropriate, in the present phase, for it to pronounce on the issue of whether Articles 2 and 5 of CERD imply a duty to prevent racial discrimination by other actors; whereas States parties to CERD have the right to demand compliance by a State party with specific obligations incumbent upon it under Articles 2 and 5 of the Convention; whereas there is a correlation between respect for individual rights, the obligations of States parties under CERD and the right of States parties to seek compliance therewith; whereas in the view of the Court the rights which Georgia invokes in, and seeks to protect by, its Request for the indication of provisional measures have a sufficient connection with the merits of the case it brings for the purposes of the current proceedings; and whereas it is upon the rights thus claimed that the Court must focus its attention in its consideration of Georgia's Request for the indication of provisional measures;

127. Whereas the Court, having established the existence of a basis on which its jurisdiction might be founded, ought not to indicate measures for the protection of any disputed rights other than those which might ultimately form the basis of a judgment in the exercise of that jurisdiction; whereas accordingly the Court will confine its examination of the measures requested by Georgia, and of the grounds asserted for the request for such measures, to those which appear to fall within the scope of CERD (cf. *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 19);

* *

128. Whereas the power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of its Statute “presupposes that irreparable prejudice shall not be caused to rights which are the subject of a dispute in judicial proceedings” (*LaGrand (Germany v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 3 March 1999*, *I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 14-15, para. 22);

129. Whereas the power of the Court to indicate provisional measures will be exercised only if there is urgency in the sense that there is a real risk that action prejudicial to the rights of either party might be taken before the Court has given its final decision (see, for example, *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, *Provisional Measures, Order of 29 July 1991*, *I.C.J. Reports 1991*, p. 17, para. 23; *Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France)*, *Provisional Measure, Order of 17 June 2003*, *I.C.J. Reports 2003*, p. 107, para. 22; *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2007*, *I.C.J. Reports 2007 (I)*,

vatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 11, par. 32); et que la Cour doit donc examiner si, dans la présente instance, une telle urgence existe;

*

130. Considérant que la Géorgie fait valoir que, vu le comportement de la Fédération de Russie en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes, des mesures conservatoires sont requises d'urgence parce qu'«il existe un risque imminent de voir les personnes de souche géorgienne [dans ces régions] brutalement expulsées, tuées, molestées, détenues de manière illicite ou prises en otage, et leurs habitations et autres biens endommagés ou pillés», et que, «[e]n outre, les perspectives du retour des personnes de souche géorgienne qui ont été contraintes à prendre la fuite se détériorent rapidement»;

131. Considérant que la Géorgie soutient que des rapports d'organisations internationales et non gouvernementales, ainsi que les déclarations de témoins qui vont dans le même sens et les corroborent, apportent la preuve des «violations continues, généralisées et systématiques des droits que les personnes de souche géorgienne tiennent de la Convention» commises en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans d'autres parties de la Géorgie «actuellement occupées par les forces russes», et montrent, d'après elle, que pèse sur les personnes de souche géorgienne demeurées dans ces régions «un risque imminent d'être violemment agressées et expulsées par la force»; que, selon la Géorgie, des preuves existent d'un «risque réel de voir se poursuivre le nettoyage ethnique entrepris par les forces militaires russes et les milices séparatistes opérant derrière les lignes russes, tout particulièrement dans les régions ayant conservé d'importantes communautés géorgiennes»; et que la Géorgie affirme qu'il ressort également de ces éléments de preuve que «les autorités russes n'assurent pas, et risquent de continuer à ne pas assurer, le respect des droits dont peuvent se prévaloir, en vertu de la Convention, les personnes de souche géorgienne», en particulier les droits des Géorgiens qui vivent encore en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans d'autres régions géorgiennes «actuellement occupées par les forces russes», et les droits des Géorgiens qui souhaitent retourner dans leurs foyers dans ces régions;

132. Considérant que la Géorgie avance que «les droits en litige risquent de subir un préjudice par définition irréparable», parce qu'«[a]ucune satisfaction ni aucune indemnisation ne pourront jamais réparer les formes extrêmes du préjudice» qui leur a été porté dans la présente affaire; qu'elle indique que le risque de préjudice irréparable «n'est pas nécessairement éliminé par une suspension ou une cessation des hostilités militaires à l'origine du contexte dans lequel est apparu le risque»; et qu'elle soutient que «les violations massives des droits que la Convention garantit aux personnes de souche géorgienne se sont même aggravées après la cessation des affrontements militaires, ... se sont poursuivies sans relâche depuis, et ... continuent toujours»;

p. 11, para. 32); and whereas the Court thus has to consider whether in the current proceedings such urgency exists;

*

130. Whereas Georgia argues that, in view of the conduct of the Russian Federation in South Ossetia, Abkhazia, and adjacent regions, provisional measures are urgently needed because the ethnic Georgians in these areas “are at imminent risk of violent expulsion, death or personal injury, hostage-taking and unlawful detention, and damage to or loss of their homes and other property” and “in addition, the prospects for the return of those ethnic Georgians who have already been forced to flee are rapidly deteriorating”;

131. Whereas Georgia contends that reports of international and non-governmental organizations and witness statements, which are consistent with and corroborate these reports, provide evidence of “the ongoing, widespread and systematic abuses of rights of ethnic Georgians under the Convention” in South Ossetia, Abkhazia and other parts of Georgia “presently occupied by Russian forces” and allegedly show that ethnic Georgians who remain in these areas “are at imminent risk of violent attack and forced expulsion”; whereas, according to Georgia, there is evidence of a “real risk of continued ethnic cleansing by Russian military forces and separatist militias operating behind Russian lines, especially in those areas that still have significant Georgian populations”; and whereas Georgia asserts that this evidence also “shows a present failure, and a risk of continuing failure, on the part of the Russian authorities to ensure that rights for ethnic Georgians under the Convention are respected”, particularly the rights of Georgians who still live in South Ossetia, Abkhazia and other regions of Georgia “presently occupied by Russian forces”, and the rights of Georgians who wish to return to their homes in those regions;

132. Whereas Georgia claims that “the rights in dispute are threatened with harm that by its very nature is irreparable” because “no satisfaction, no award of reparations, could ever compensate for the extreme forms of prejudice” to those rights in the current proceedings; whereas it states that the risk of irreparable prejudice “is not necessarily removed by a suspension or cessation of the military hostilities that initially provided the context in which the risk was generated”; and whereas Georgia contends that “the widespread violations of the rights of ethnic Georgians under the Convention grew even worse after military engagements ceased, that they have continued unabated since then, and that they are continuing still”;

133. Considérant que la Géorgie indique que «[l]e risque qu'il soit porté préjudice de manière irréparable aux droits en cause en l'espèce n'est pas seulement imminent, il s'est déjà concrétisé», ce qu'atteste le fait que «le nettoyage ethnique et d'autres formes de discrimination prohibées dont sont victimes les Géorgiens en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les autres régions occupées par les forces russes se poursuivent, et qu'il est probable qu'ils se poursuivront encore et qu'ils se reproduiront»;

134. Considérant que la Fédération de Russie indique quant à elle que «les critères énoncés à l'article 41 ne sont pas remplis en l'espèce»; et qu'elle prétend que «la Géorgie n'a pas établi que des droits opposables à la Russie en vertu des articles 2 et 5 de la CIEDR, aussi largement puissent-ils être interprétés, sont exposés à un «risque grave» de dommage irréparable»;

135. Considérant que, s'agissant de la période qualifiée par la Géorgie de «première et deuxième phases de l'intervention de la Russie en Ossétie du Sud et en Abkhazie», la Fédération de Russie appelle l'attention sur les documents versés au dossier de l'affaire, en particulier «plusieurs déclarations de ministres géorgiens, décisions et accords internationaux auxquels la Géorgie est partie, dans lesquels le rôle de la Russie et celui des forces de maintien de la paix sont acceptés et reconnus comme tout à fait bénéfiques»;

136. Considérant que, s'agissant des événements du mois d'août 2008, la Fédération de Russie allègue que les «faits sur lesquels il est raisonnablement permis de se fonder» démentent qu'un risque grave pèse sur les droits maintenant invoqués par la Géorgie, arguant que, premièrement, les actions armées ont entraîné «des pertes dans les rangs des forces armées de toutes les parties concernées, la mort de civils de toutes origines ethniques ainsi qu'un déplacement massif de personnes de toutes origines ethniques» et, deuxièmement, que «les actions armées ont aujourd'hui cessé, et [que] des civils de toutes origines ethniques ont commencé à retourner dans les anciennes zones de conflit, quoique pas encore dans toutes»; et que, en ce qui concerne le principe du retour, la Fédération de Russie fait observer que, «[l]e 15 août, dans le cadre de discussions avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le ministre russe des affaires étrangères a indiqué qu'il souscrivait au principe du caractère non discriminatoire du droit au retour de tous les civils forcés à fuir»;

137. Considérant que la Fédération de Russie affirme que «l'urgence ne peut être invoquée qu'au regard des faits survenus après le 7 août 2008», puisque, avant cette date, «bien évidemment, le degré d'urgence requis n'était pas atteint, la Géorgie n'ayant même jamais fait grief à la Russie d'avoir commis des violations de la CIEDR»; qu'elle fait en outre valoir que la seule urgence à laquelle les événements survenus après le 7 août pourraient permettre de conclure concernerait les «actions armées et [l]es répercussions qu'elles ont eues depuis cette date»; qu'elle expose que «des faits majeurs ... survenus pendant cette période ... contredi[sent]

133. Whereas Georgia claims that “the risk of irreparable prejudice to the rights at issue in this case is not only imminent, [but] is already happening”, which is evidenced by the fact that “the ethnic cleansing and other forms of prohibited discrimination carried out against Georgians in Abkhazia, South Ossetia and other regions occupied by Russian forces are still occurring, and that they are likely to continue to occur and to recur”;

134. Whereas, for its part, the Russian Federation states that “the criteria of Article 41 are not met in this case”; whereas it submits that “Georgia has not established that any rights opposable to Russia under Articles 2 and 5 of CERD — however broadly drawn — are exposed to ‘serious risk’ of irreparable damage”;

135. Whereas, with reference to the period characterized by Georgia as “the first and second phases of Russia’s intervention in South Ossetia and Abkhazia”, the Russian Federation draws attention to the documents in the case file, in particular “statements of Georgian Ministers, decisions and international agreements to which Georgia is a party, in which Russia’s role and the role of the peacekeeping forces are consented to and recognized as wholly beneficial”;

136. Whereas, with reference to the events of August 2008, the Russian Federation argues that “the facts that can be relied on with reasonable certitude” go against the existence of a serious risk to the rights Georgia now claims, for the reasons that, first, armed actions have led to “deaths of the armed forces of all parties concerned, deaths of civilians of all ethnicities, and a mass displacement of persons of all ethnicities”, and, second, that “the armed actions have now ceased, and civilians of all ethnicities are returning to some, although not yet all, of the former conflict zones”; and whereas, so far as concerns the principle of return, the Russian Federation refers to the fact that “on 15 August, in discussions with the United Nations High Commissioner for Refugees, the Russian Foreign Minister stated his agreement on the principle of the non-discriminatory nature of the right of return for all civilians forced to flee”;

137. Whereas the Russian Federation asserts that “the case on urgency can only be built on the events subsequent to 7 August 2008” in light of the fact that before this date there was “evidently no urgency of the requisite degree — as Georgia had never even raised complaints of violations of the CERD with Russia”; whereas it further argues that any urgency to be found in the events occurring after 7 August 2008 relates to “the armed actions and their repercussions since that date”; whereas the Russian Federation explains that “major developments within the course of that period . . . tell against the case for urgency”; whereas it refers to the

la thèse de l'urgence»; qu'elle renvoie au cessez-le-feu qu'elle a annoncé le 12 août 2008 et aux six principes pour le règlement pacifique du conflit adoptés le même jour par les présidents de la Fédération de Russie et de la République française et signés ensuite, entre les 13 et 16 août 2008, par le président de la Géorgie et les dirigeants de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, «par l'intermédiaire de la Russie et en présence de l'OSCE et de l'Union européenne»; et qu'elle avance que, depuis lors, «les actions armées ont cessé et [que] de nombreuses personnes déplacées ont en fait déjà regagné Gori et les villages voisins»;

138. Considérant que la Fédération de Russie soutient que les affirmations de la Géorgie, selon lesquelles la Fédération de Russie, d'une part, continue de pratiquer la discrimination à l'égard des personnes de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les régions voisines en mettant en péril le droit à la sûreté et au retour de ces personnes et, d'autre part, soutient activement des groupes ou des individus qui continuent de perpétrer des actes de violence contre les personnes de souche géorgienne, ne sont pas étayées par les documents produits par la Géorgie elle-même;

139. Considérant que la Fédération de Russie fait valoir que «[l]a thèse relative à l'urgence en Abkhazie repose presque exclusivement sur des déductions, ce qui ne constitue pas une base solide pour l'indication de mesures conservatoires»;

140. Considérant que la Fédération de Russie avance que ses «démarches actives ... devant l'OSCE ... , auprès de l'Union européenne et du président Sarkozy visent précisément à régler le problème qui ... a été soumis [à la Cour] et [lui est] ... présent[é] comme justifiant l'indication de mesures conservatoires»; qu'elle note que les autres principes annoncés le 8 septembre 2008 prévoient le déploiement de 200 observateurs de l'Union européenne «dans les zones tampons sud-ossète et abkhaze» et le «retrait complet, dix jours plus tard, des forces de maintien de la paix russes»; qu'elle affirme que, «[a]ux termes du plan, les observateurs de l'ONU et de l'OSCE continueront en outre d'exercer leur mandat»; qu'elle indique que d'autres aspects relatifs à la sécurité et à la stabilité, ainsi que la question du retour des réfugiés, seront examinés lors de discussions internationales «dont l'ouverture est imminente et qui se tiendront évidemment à un niveau très élevé»; qu'elle soutient que les faits «démentent la thèse de la Géorgie selon laquelle il y aurait une crise constante qui irait en s'aggravant»; et qu'elle relève que, s'«[i]l y a certes eu une crise humanitaire, ... elle s'inscrivait dans le cadre du récent conflit armé et que c'est dans ce contexte, et au plus haut niveau, qu'il est tenté d'y remédier»;

*

141. Considérant que, aux fins de sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour est appelée non pas à établir l'existence de violations de la CIEDR mais à déterminer si les circon-

ceasefire announced by the Russian Federation on 12 August 2008 and to the six principles for the peaceful settlement of the conflict adopted by the Presidents of the Russian Federation and France on the same day and subsequently signed on 13-16 August 2008 by the President of Georgia and leaders of South Ossetia and Abkhazia, “through the intermediary of Russia and in the presence of the OSCE and the European Union”; and whereas the Russian Federation claims that since then “the armed actions are at an end and large numbers of IDPs have in fact already returned to Gori and villages nearby”;

138. Whereas the Russian Federation contends that Georgia’s assertions that the Russian Federation is continuing to discriminate against ethnic Georgians in Abkhazia, South Ossetia and neighbouring areas by threatening the rights of ethnic Georgians to security and the right of return, and that Russia is actively supporting groups or individuals that continue to perpetrate acts of violence against ethnic Georgians, are not supported by the documents submitted by Georgia itself;

139. Whereas the Russian Federation argues that “the case on urgency in relation to Abkhazia is built almost exclusively on inference, and that [this] is not a sound basis for a provisional measures award”;

140. Whereas the Russian Federation claims that its “positive démarches before the OSCE . . . with the European Union and President Sarkozy, are addressing precisely the problem that is being put before [the Court] as the basis for urgent provisional measures”; whereas the Russian Federation notes that, in accordance with the further principles announced on 8 September 2008, 200 European Union monitors will be deployed “into the South Ossetian and Abkhaz buffer zones, and Russian peacekeeping troops [will] make a full withdrawal ten days later”; whereas the Russian Federation asserts that “the plan provides that the United Nations and OSCE observers will also continue to carry out their mandates”; whereas the Russian Federation states that further security and stability issues and the question of the return of refugees are to be addressed in international talks, “which are imminent and are obviously to be at a very high level”; whereas the Russian Federation contends that the facts “contradict Georgia’s assertion of an ongoing worsening crisis”; and whereas it points out that, while “there has been a humanitarian crisis to be sure . . . it is part of the recent armed conflict and is being addressed in that context at the highest levels”;

*

141. Whereas the Court is not called upon, for the purpose of its decision on the Request for the indication of provisional measures, to establish the existence of breaches of CERD, but to determine whether the

stances exigent l'indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger des droits conférés par la CIEDR; qu'elle n'est pas habilitée, à ce stade, à conclure de façon définitive sur les faits ni à se prononcer sur leur attribution; et que sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires laisse intact le droit de chacune des Parties de faire valoir à cet égard ses moyens au fond;

142. Considérant, néanmoins, que les droits en cause en l'espèce, en particulier ceux énoncés à l'alinéa *b*) et au sous-alinéa *i*) de l'alinéa *d*) de l'article 5 de la CIEDR, sont de nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait être irréparable; que la Cour considère que des violations du droit à la sûreté des personnes et du droit à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices (article 5, alinéa *b*)) pourraient notamment se traduire par des pertes en vies humaines ou des atteintes à l'intégrité physique et donc causer un préjudice irréparable; qu'elle estime en outre que des violations du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat (*ibid.*, alinéa *d*) *i*) pourraient également causer un préjudice irréparable lorsque les personnes concernées sont exposées à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé; et que la Cour conclut que les personnes contraintes de quitter leur domicile et privées de leur droit de retour pourraient, en fonction des circonstances, courir un risque grave de préjudice irréparable;

143. Considérant que la Cour est consciente du caractère exceptionnel et complexe de la situation sur le terrain en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes, et prend note des incertitudes qui demeurent quant à la question de savoir qui y détient l'autorité; que, sur la foi des informations versées au dossier de l'affaire, elle estime que la population de souche géorgienne qui se trouve dans les régions touchées par le récent conflit demeure vulnérable;

Considérant en outre que la situation en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes de Géorgie est instable et pourrait changer rapidement; que, étant donné les tensions actuelles et l'absence d'un règlement global du conflit dans cette zone, la Cour estime que les populations de souche ossète et abkhaze demeurent également vulnérables;

Considérant que, s'il a été entrepris d'y remédier, les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans cette zone n'ont pas encore été résolus dans leur totalité;

Considérant que, à la lumière de ce qui précède, il existe, s'agissant des groupes ethniques susvisés, un risque imminent que les droits en cause mentionnés au paragraphe précédent ne subissent un préjudice irréparable;

144. Considérant que les Etats parties à la CIEDR «condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale»; et que, de l'avis de la Cour, compte tenu des circonstances portées à son attention, lesquelles se caractérisent par un risque grave que des actes de discrimination raciale ne soient commis,

circumstances require the indication of provisional measures for the protection of rights under CERD; whereas it cannot at this stage make definitive findings of fact, nor finding of attribution; and whereas the right of each Party to submit arguments in respect of the merits remains unaffected by the Court's decision on the Request for the indication of provisional measures;

142. Whereas, nevertheless, the rights in question in these proceedings, in particular those stipulated in Article 5, paragraphs (b) and (d) (i) of CERD, are of such a nature that prejudice to them could be irreparable; whereas the Court considers that violations of the right to security of persons and of the right to protection by the State against violence or bodily harm (Article 5, paragraph (b)) could involve potential loss of life or bodily injury and could therefore cause irreparable prejudice; whereas the Court further considers that violations of the right to freedom of movement and residence within a State's borders (*ibid.*, paragraph (d) (i)) could also cause irreparable prejudice in situations where the persons concerned are exposed to privation, hardship, anguish and even danger to life and health; and whereas the Court finds that individuals forced to leave their own place of residence and deprived of their right of return could, depending on the circumstances, be subject to a serious risk of irreparable prejudice;

143. Whereas the Court is aware of the exceptional and complex situation on the ground in South Ossetia, Abkhazia and adjacent areas and takes note of the continuing uncertainties as to where lines of authority lie; whereas, based on the information before it in the case file, the Court is of the opinion that the ethnic Georgian population in the areas affected by the recent conflict remains vulnerable;

Whereas the situation in South Ossetia, Abkhazia and adjacent areas in Georgia is unstable and could rapidly change; whereas, given the ongoing tension and the absence of an overall settlement to the conflict in this region, the Court considers that the ethnic Ossetian and Abkhazian populations also remain vulnerable;

Whereas, while the problems of refugees and internally displaced persons in this region are currently being addressed, they have not yet been resolved in their entirety;

Whereas, in light of the foregoing, with regard to these above-mentioned ethnic groups of the population, there exists an imminent risk that the rights at issue in this case mentioned in the previous paragraph may suffer irreparable prejudice;

144. Whereas States parties to CERD "condemn racial discrimination and undertake to pursue by all appropriate means and without delay a policy of eliminating racial discrimination in all its forms"; whereas in the view of the Court, in the circumstances brought to its attention in which there is a serious risk of acts of racial discrimination being committed, Georgia and the Russian Federation, whether or not any such

la Géorgie et la Fédération de Russie ont manifestement l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas, que de tels actes commis dans le passé puissent ou non leur être juridiquement attribués;

145. Considérant que la Cour est convaincue que des mesures conservatoires doivent être indiquées afin de protéger les droits conférés par la CIEDR qui constituent l'objet du différend; et que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui a été présentée, la Cour a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, ou des mesures qui s'adressent à la partie même dont émane la demande; que le paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement mentionne expressément ce pouvoir de la Cour; et que celle-ci a déjà exercé ce pouvoir en plusieurs occasions (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 128, par. 43; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 24, par. 48; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 22, par. 46);

146. Considérant que la Cour, ayant conclu que des mesures conservatoires doivent être indiquées en la présente instance, a examiné la teneur des mesures demandées par la Géorgie; qu'elle n'estime pas que, dans les circonstances de l'espèce, les mesures à indiquer doivent être identiques à celles demandées par la Géorgie; et que la Cour, ayant examiné les éléments qui lui ont été soumis, juge opportun d'indiquer des mesures à l'intention des deux Parties;

*

147. Considérant que les ordonnances de la Cour «indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109) et créent donc des obligations juridiques internationales que les deux Parties sont tenues de respecter (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 258, par. 263);

* *

148. Considérant que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Gouver-

acts in the past may be legally attributable to them, are under a clear obligation to do all in their power to ensure that any such acts are not committed in the future;

145. Whereas the Court is satisfied that the indication of measures is required for the protection of rights under CERD which form the subject-matter of the dispute; and whereas the Court has the power, under its Statute, when a request for provisional measures has been made, to indicate measures that are in whole or in part other than those requested, or measures that are addressed to the party which has itself made the request; whereas Article 75, paragraph 2, of the Rules of Court specifically refers to this power of the Court; and whereas the Court has already exercised this power on several occasions in the past (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Provisional Measures, Order of 1 July 2000*, *I.C.J. Reports 2000*, p. 128, para. 43; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, *Provisional Measures, Order of 15 March 1996*, *I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 24, para. 48; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 22, para. 46);

146. Whereas the Court, having found that the indication of provisional measures is required in the current proceedings, has considered the terms of the provisional measures requested by Georgia; whereas the Court does not find that, in the circumstances of the case, the measures to be indicated are to be identical to those requested by Georgia; whereas the Court, having considered the material before it, considers it appropriate to indicate measures addressed to both Parties;

*

147. Whereas the Court's "orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect" (*LaGrand (Germany v. United States of America)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109) and thus create international legal obligations which both Parties are required to comply with (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2005*, p. 258, para. 263);

* *

148. Whereas the decision given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves; and whereas it leaves

nements de la Géorgie et de la Fédération de Russie de faire valoir leurs moyens en ces matières;

* * *

149. Par ces motifs,

LA COUR, rappelant aux Parties leurs obligations découlant de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes:

A. Par huit voix contre sept,

Les deux Parties devront, en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions géorgiennes adjacentes,

- 1) s'abstenir de tous actes de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions;
- 2) s'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;
- 3) faire tout ce qui est en leur pouvoir, chaque fois que, et partout où, cela est possible, afin de garantir, sans distinction d'origine nationale ou ethnique,
 - i) la sûreté des personnes;
 - ii) le droit de chacun de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;
 - iii) la protection des biens des personnes déplacées et des réfugiés;
- 4) faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de garantir que les autorités et les institutions publiques se trouvant sous leur contrôle ou sous leur influence ne se livrent pas à des actes de discrimination raciale à l'encontre de personnes, groupes de personnes ou institutions;

POUR: M^{me} Higgins, *président*; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov, *juges*;

B. Par huit voix contre sept,

Les deux Parties faciliteront, et s'abstiendront d'entraver d'une quelconque façon, l'aide humanitaire apportée au soutien des droits dont peut se prévaloir la population locale en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

POUR: M^{me} Higgins, *président*; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov, *juges*;

unaffected the right of the Governments of Georgia and the Russian Federation to submit arguments in respect of those questions;

* * *

149. For these reasons,

THE COURT, reminding the Parties of their duty to comply with their obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,

Indicates the following provisional measures:

A. By eight votes to seven,

Both Parties, within South Ossetia and Abkhazia and adjacent areas in Georgia, shall

- (1) refrain from any act of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions;
- (2) abstain from sponsoring, defending or supporting racial discrimination by any persons or organizations;
- (3) do all in their power, whenever and wherever possible, to ensure, without distinction as to national or ethnic origin,
 - (i) security of persons;
 - (ii) the right of persons to freedom of movement and residence within the border of the State;
 - (iii) the protection of the property of displaced persons and of refugees;
- (4) do all in their power to ensure that public authorities and public institutions under their control or influence do not engage in acts of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions;

IN FAVOUR: *President Higgins; Judges Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Judge ad hoc Gaja;*

AGAINST: *Vice-President Al-Khasawneh; Judges Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov;*

B. By eight votes to seven,

Both Parties shall facilitate, and refrain from placing any impediment to, humanitarian assistance in support of the rights to which the local population are entitled under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;

IN FAVOUR: *President Higgins; Judges Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor; Judge ad hoc Gaja;*

AGAINST: *Vice-President Al-Khasawneh; Judges Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov;*

C. Par huit voix contre sept,

Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

POUR: M^{me} Higgins, *président*; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov, *juges*;

D. Par huit voix contre sept,

Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées;

POUR: M^{me} Higgins, *président*; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov, *juges*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze octobre deux mille huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Géorgie et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge AL-KHASAWNEH, vice-président, et MM. les juges RANJEVA, SHI, KOROMA, TOMKA, BENNOUNA et SKOTNIKOV joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion dissidente commune; M. le juge *ad hoc* GAJA joint une déclaration à l'ordonnance.

(*Paraphé*) R.H.

(*Paraphé*) Ph.C.

C. By eight votes to seven,

Each Party shall refrain from any action which might prejudice the rights of the other Party in respect of whatever judgment the Court may render in the case, or which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve;

IN FAVOUR: *President Higgins; Judges Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor; Judge ad hoc Gaja;*

AGAINST: *Vice-President Al-Khasawneh; Judges Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov;*

D. By eight votes to seven,

Each Party shall inform the Court as to its compliance with the above provisional measures;

IN FAVOUR: *President Higgins; Judges Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor; Judge ad hoc Gaja;*

AGAINST: *Vice-President Al-Khasawneh; Judges Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov.*

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of October, two thousand and eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Georgia and the Government of the Russian Federation, respectively.

(Signed) Rosalyn HIGGINS,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Vice-President AL-KHASAWNEH and Judges RANJEVA, SHI, KOROMA, TOMKA, BENNOUNA and SKOTNIKOV append a joint dissenting opinion to the Order of the Court; Judge *ad hoc* GAJA appends a declaration to the Order of the Court.

(Initialled) R.H.

(Initialled) Ph.C.